

Marché de Flexibilités Locales

Identification :

Version : V7

Nb. de pages : 70

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
Version 1	01/04/2020	1 ^{ère} version du modèle de marché	
Version 2	15/03/2021	2 ^{ème} version du modèle de Marché	
Version 3	15/03/2022	3 ^{ème} version du modèle de Marché	
Version 4	13/03/2023	4 ^{ème} version du modèle de Marché	
Version 5	11/03/2024	5 ^{ème} version du modèle de Marché	
Version 6	17/03/2025	6 ^{ème} version du modèle de Marché	
Version 7	29/09/2025	7 ^{ème} version du modèle de Marché	
Version 7	30/03/2026	8 ^{ème} version du modèle de Marché	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

- Cahier des charges du produit attendu pour le Service de Flexibilités Locales

Résumé / Avertissement

CONTRACTANTS

entre d'une part

ENEDIS société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros dont le siège social est situé au 4, place de la Pyramide 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442

Représentée par le signataire dûment habilité

Identifiant TVA : FR 66 444 608 442 NAF : 3513Z

Désignée ci-après « Enedis »

et d'autre part

..... (raison sociale du Titulaire)

..... (adresse du siège du Titulaire)

.....

.....

.....

Représentée par le signataire dûment habilité

Désignée ci-après « le Titulaire »

OBJET

Marché pour achat de service de flexibilités locales dans le cadre de la consultation n°... – Lot n°...

CONDITIONS ESSENTIELLES

Type de marché : marché-cadre à commandes sans engagement financier

Montant :

☐ [Service sans réservation de capacité] prix unitaire par produit activé

☐ [Service avec réservation de capacité] rémunération fixe sur la période et prix unitaire par produit activé

Caractère des prix : fermes

Durée du marché : 3 années (date de début au (date de fin) dont y année en option

PIÈCES CONSTITUTIVES

Les pièces constitutives du présent marché sont listées à l'Article 4

Marché de flexibilités locales

Fait en double exemplaire

ENTRE

la Société, société (☞ préciser la forme sociale de la société, exemple : société anonyme) au capital de euros, dont le siège social est situé au immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro....., représentée par, élisant domicile en, au en sa qualité de

D'UNE PART,

ET

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé au 4, place de la Pyramide 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **<civilité, prénom et nom>, <fonction>**, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée Enedis,

D'AUTRE PART,

ci-après dénommés collectivement "les Parties" ou individuellement une « Partie ».

SOMMAIRE

1.	Préambule	6
2.	Définitions	6
3.	Objet du Marché	11
4.	Périmètre contractuel	11
5.	Engagements des Parties	12
5.1.	Engagements du Titulaire.....	12
5.2.	Engagements d'Enedis.....	14
6.	Constitution et évolution du Périmètre de Flexibilité	15
6.1.	Périmètre de Flexibilité.....	15
6.2.	Ajout et retrait d'un Site au Périmètre de Flexibilité.....	15
6.3.	Conditions de validité et de maintien du Périmètre de Flexibilité dans le cas d'un Service avec réservation de capacité	17
6.4.	Modalités de mise à jour par Enedis du Périmètre de Flexibilité	17
7.	Modalités d'activation du Service	18
7.1.	Gestion de la disponibilité du Service sans réservation de Capacité	18
7.2.	Ordre d'Activation.....	18
7.3.	Observabilité du Service.....	19
7.4.	Tests d'activation du Service	19
8.	Contrôle du Service	21
8.1.	Processus de contrôle des activations du Service	21
8.2.	Établissement de la Courbe de Charge mesurée.....	21
8.3.	Établissement de la Courbe de Référence.....	21
8.4.	Chronique de Puissance Réalisée du Service	27
8.5.	Correction des bilans de Responsable d'Équilibre	27
8.6.	Calcul du Volume Rémunéré.....	28
8.7.	Calcul de la Chronique de Puissance en Écart, de la Chronique de Puissance Défaillante et du Volume Défaillant	28
8.8.	Rapport d'activité mensuel	29
9.	Dispositions financières.....	30
9.1.	Rémunération du Service	30
9.2.	Défaillances et pénalités.....	31
9.3.	Versement dû par le Titulaire aux Fournisseurs d'Électricité des Sites de Soutirage activés.....	32
9.4.	Conditions de facturation et de paiement	37
10.	Responsabilité	38
10.1.	Responsabilité des Parties.....	38
10.2.	Garantie contre les revendications des tiers.....	38
10.3.	Force majeure.....	38
10.4.	Attestations	39
11.	Exécution du Marché	39

11.1. Adaptation.....	39
11.2. Confidentialité	40
11.3. Communication	43
11.4. Date d'effet et durée du Marché.....	45
11.5. Extension du Marché.....	45
11.6. Résiliation au sens de l'article 1229 du Code civil.....	45
11.7. Notification.....	47
11.8. Cession.....	47
11.9. Contestation.....	48
11.10.Droit et langue applicable	48
12. Signatures	48
Annexe 1 : Caractéristiques des Produits	49
Annexe 2 : Périmètre de Flexibilité.....	51
Annexe 3 : Modalités de déclaration d'indisponibilité, d'Activation du Service et de Transmission de l'Observabilité du Service	53
Annexe 4 : Modèle d'Accord Client	60
Annexe 5 : Liste des interlocuteurs	62
Annexe 6 : Modèle de déclaration du Fournisseur d'Électricité des Sites de soutirage.....	63
Annexe 7 : Modèle d'Accord du Responsable d'Equilibre en vue de la participation au Marché de Flexibilités Locales de Site(s) d'injection ou de Site(s) mixte(s).....	64
Annexe 8 : Modèle de déclaration commune du Titulaire d'un Marché de Flexibilités Locales et du Fournisseur d'électricité pour les sites de soutirage au Modèle Contractuel.....	65
Annexe 9 : Modèle de Document de Garantie Bancaire à Première Demande	66
Annexe 10 : Documents à remettre au titre de la réglementation relative au travail illégal	69

1. Préambule

Le présent marché (ci-après Marché) régit la fourniture à Enedis par le Titulaire d'un Service de Flexibilités Locales sur le Réseau Public de Distribution (RPD). Il s'agit d'un Marché cadre, qui s'exécute au travers de Notification de Commandes d'exécution. Il n'y a aucun engagement de la part d'Enedis ni sur l'activation effective du Service proposé par le Titulaire ni sur les volumes activés.

Il est entendu par flexibilité une modulation de puissance volontaire, ponctuelle et non récurrente d'un Site ou de plusieurs Sites agrégés, durant une période donnée, en réaction à un signal d'Enedis pour fournir un service en soutien à l'exploitation du RPD.

Une flexibilité peut être à la hausse ou à la baisse, réalisée par un Site de production, de soutirage ou mixte.

Les Sites participants doivent nécessairement être raccordés sur les portions du RPD identifiées par Enedis préalablement à chaque appel d'offres comme décrit dans le cahier des charges et le règlement de consultation. L'activation d'un Site sur une partie non éligible du RPD ne répond pas au besoin d'Enedis qui est par nature local.

En considération de ce qui précède, les Parties conviennent de ce qui suit.

2. Définitions

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule dans le Marché ont la signification qui leur est donnée au présent Article ou dans le préambule.

Accord Client	Accord, dont les conditions sont précisées à l'Article 5.1.1, défini entre le Titulaire et le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD, dès lors que le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD n'est pas le Titulaire qui fournit le Service.
Activation du Service à la Baisse	Activation résultant en une moins forte injection ou un plus fort soutirage sur le RPD.
Activation du Service à la Hausse	Activation résultant en une plus forte injection ou un moins fort soutirage sur le RPD.
Annexe	Annexe du Marché.
Article	Article du Marché.
Barèmes Forfaitaires	Barèmes établis en fonction des caractéristiques des Sites de soutirage dont la consommation est en tout ou partie effacée, définis en euros par mégawattheure pour chaque Pas de Règlement des Écarts, en application desquels est calculé le montant du Versement dû par le Titulaire aux Fournisseurs d'électricité des Sites de Soutirage au Modèle Régulé. Les Barèmes utilisés sont ceux établis dans le cadre des Dispositions Générales des Règles de Marché gérées par RTE
CARD	Contrat visé à l'article L.111-91 du Code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au RPD en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur ledit réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.
Commande d'exécution	Acte émis par Enedis, en application du Marché, qui prescrit au Titulaire, le Service à fournir selon les conditions convenues

Contrat d'Accès au Réseau	CARD ou Contrat Unique ou Contrat Unique en Injection ou Contrat d'Accès et d'Exploitation
Contrat de Service de Décompte (CSD)	Contrat qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de la prestation de service de décompte réalisée par Enedis pour un client, dont l'installation est raccordée indirectement au RPD, via les installations privatives d'un tiers raccordé directement au RPD.
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un client et un fournisseur unique pour un ou des points de livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et Enedis.
Contrat Unique en Injection	Contrat regroupant l'achat d'électricité produite par l'Installation de Production, l'accès et l'utilisation du RPD. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur ou d'un Contrat GRD-Acheteur préalablement conclu entre le Fournisseur ou l'Acheteur concerné et Enedis.
Courbe de Charge ou CdC	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active soutirée ou injectée, en kW (avec 3 décimales maximum), sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.
Délai de Mobilisation de l'Offre ou DMO	Délai défini par le Titulaire et nécessaire aux opérations d'activation du Service.
Délai de Neutralisation entre Activations ou DNA	Délai déclaré par le Titulaire et correspondant à la durée minimale entre l'Instant de Désactivation d'un Ordre et l'Instant d'Activation de l'Ordre suivant.
Dispositif de Comptage	Dispositif de mesure d'énergie active associé à une mémorisation par période fixe des énergies mesurées tel que défini aux Articles L.341-4 et R.271-6 du Code de l'énergie.
Dispositions Générales des Règles de Marché	Dispositions générales des mécanismes de marché gérés par RTE, dans leur dernière version approuvée par la CRE. Elles sont disponibles sur le site internet de RTE.
Entité d'Ajustement (EDA)	Se référer à la définition contenue dans les Règles MA
Entité d'Effacement (EDE)	Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBCO
Fournisseur d'Électricité ou Fournisseur	Entité qui dispose d'une autorisation d'achat d'électricité pour revente conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie.
Garantie Bancaire ou Garantie Bancaire à Première Demande	Garantie Bancaire à Première Demande établie selon le modèle figurant dans l'Annexe 9 du présent contrat.
Instant d'Activation	Instant à partir duquel le Service est censé avoir atteint le point de consigne mentionné dans l'Ordre d'Activation.
Instant de Désactivation	Instant jusqu'auquel le Service est censé maintenir le point de consigne mentionné dans l'Ordre d'Activation.
Marché	Marché global passé par Enedis avec le Titulaire, qui a pour objet de fixer les termes, notamment en matière de prix et de service, de Commandes d'exécution à passer au cours d'une période donnée.
Mécanisme d'Ajustement	Mécanisme mis en place par RTE, en application de ses missions légales (notamment l'article L.321-10 du Code de l'énergie) et statutaires. Les Règles en vigueur relatives à ce mécanisme, approuvées par la CRE, sont disponibles sur le site internet de RTE.

Message Collationné	Un Message Collationné est une communication transmise mot à mot ou télétransmise par le correspondant émetteur à son correspondant récepteur, enregistrée par écrit par les deux correspondants, comportant la date et l'heure, les numéros d'ordre des messages et relue au correspondant émetteur par le correspondant récepteur.
Modèle Contractuel	Dispositif pour lequel les modalités du Versement sont fixées par contrat entre le Titulaire, le Fournisseur du Site de Soutirage, et, le cas échéant, le consommateur final dudit Site de Soutirage.
Modèle Corrigé	Dispositif pour lequel le Versement est assuré par le consommateur final lui-même. Le Fournisseur du Site de Soutirage facture à ce dernier, selon les modalités contractuelles en vigueur entre eux et sur la base de la part « approvisionnement » du prix de fourniture, l'énergie que le consommateur aurait consommée en l'absence d'effacement.
Modèle Régulé	Dispositif pour lequel le Versement est établi en application de Barèmes Forfaitaires.
Modèle de Versement	Désigne le Modèle Contractuel, le Modèle Corrigé ou le Modèle Régulé. Le Modèle de Versement applicable pour chaque Site de Soutirage est décrit à l'Article 9.3.1.
Nombre d'Activations du Service	Dans le cas d'un Service avec réservation de capacité, ombre d'activations du Service par an, susceptible de se réaliser en espérance, communiqué par Enedis dans le cahier des charges de la consultation et décrit en Annexe 1. Il n'y a pas d'engagement d'Enedis à activer le Service à hauteur de ce Nombre d'Activations. Ce paramètre entre dans le calcul des pénalités prévues à l'Article 9.2
Notification ou Notifier	Échange écrit d'information transmis par une Partie à une autre Partie tel que défini à l'Article 11.7
Option	Extension technique éventuelle de l'objet d'un marché, prévue dans la consultation. La levée d'option est une décision unilatérale prise par Enedis et rendant ferme une option prévue au marché.
Ordre d'Activation ou Ordre	Signal émis par Enedis selon les modalités définies dans l'Annexe 3. Enedis précise au Titulaire le Produit à activer au moment de l'envoi de ce signal.
Observabilité du Service	Valeur de la modulation de puissance résultant de l'activation du Service. Cette donnée est envoyée à Enedis par le Titulaire, selon les modalités de l'Article 7.3
Parties	Enedis et le Titulaire.
Pas de Temps de Règlement des Écarts	Période de 15 minutes consécutives, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Périmètre de Flexibilité	Ensemble des Sites éligibles pour participer à la fourniture du Service, pour chaque lot de la consultation, aptes à répondre à une demande d'Enedis visant à injecter ou à soutirer sur le RPD une quantité d'électricité donnée pendant une période donnée. Le Périmètre de Flexibilité est défini par le Titulaire et déclaré à Enedis.

Période de Disponibilité	Période définie par Enedis et communiquée dans le cahier des charges de la consultation. Elle correspond à la période pendant laquelle Enedis peut activer le Service conformément aux dispositions du Marché. La Période de Disponibilité n'est pas nécessairement continue. La Période de Disponibilité est définie en Annexe 1.
Période de Test	Dans le cas d'un Service avec réservation de capacité, période qui précède ou est incluse dans la Période de Disponibilité, en vue de réaliser des tests d'activation du Service selon les modalités de l'Article 7.4. La Période de Test est communiquée par Enedis dans le cahier des charges de la consultation et définie en Annexe 1.
Plage d'Activation	Période comprise entre l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation d'une offre de flexibilités locales.
Plage d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement	Période comprise entre l'instant d'activation et l'instant de désactivation d'une offre sur le Mécanisme d'Ajustement.
Plage d'Effacement NEBCO	Se référer à la définition contenue dans les règles NEBCO
Produit	Ensemble des conditions techniques et financières auquel le Titulaire propose à Enedis la disponibilité et l'activation du Service. Plusieurs Produits peuvent être définis à l'Annexe 1.
Règles MA	Règles de marché relatives au Mécanisme d'Ajustement, dans leur dernière version approuvée par la CRE. Elles sont disponibles sur le site internet de RTE.
Règles RE	Règles de marché relatives au Dispositif de Responsable d'Équilibre, dans leur dernière version approuvée par la CRE. Elles sont disponibles sur le site internet de RTE.
Règles NEBCO	Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, dans leur dernière version approuvée par la CRE, en application de l'article R. 271-3 du Code de l'énergie. Elles sont disponibles sur le site internet de RTE.
Responsable d'Équilibre ou RE	Se référer à la définition contenue dans les Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre validées par la CRE et disponibles sur le site Internet de RTE
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du Code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du Code de l'énergie.
Service	Service de flexibilités locales décrit à l'Article 1 et fourni à Enedis dans le cadre du Marché. Le Service peut être - avec ou sans réservation de capacité - à la Hausse ou à la Baisse
Site	Site de soutirage ou d'injection ou Mixte situé en aval d'un point du RPD auquel il est raccordé, pour lequel un Contrat d'Accès au Réseau ou un CSD a été conclu, et inclus dans le Périmètre de Flexibilité du Titulaire.
Site Mixte	Site capable d'injecter et de soutirer de l'électricité sur le RPD, qui peut être une installation de stockage.
Variation Maximale	Pour un Site, il s'agit de la variation maximale de puissance, à la hausse et/ou à la baisse, que le Site est en mesure de réaliser sur un Pas de Temps de Règlement des Écarts lors de l'activation du Service.

Versement	Montant dû par le consommateur final pour le compte du Titulaire ou, à défaut, par le Titulaire lui-même, au Fournisseur de chacun des Sites de Soutirage que le Titulaire a activé à la Hausse pour fournir le Service, du fait de cette activation. Le régime de ce versement vers les Fournisseurs des sites effacés est défini sur la base d'un prix de référence et des volumes d'effacement comptabilisés comme des soutirages dans le périmètre des responsables d'équilibre des Fournisseurs des sites effacés. Les modalités du versement sont décrites à l'Article 9.4
-----------	--

3. Objet du Marché

Le Marché définit les modalités techniques, juridiques et financières de fourniture du Service, par le Titulaire à Enedis.

Le Service consiste :

- ☐ Dans le cas d'un Service sans réservation de capacité, à activer le Produit demandé par Enedis conformément à un Ordre d'Activation accepté, dans les conditions prévues à l'Article 5.1. Dans ce qui suit, les dispositions spécifiques à un Service avec réservation de capacité ne s'appliquent pas.
- ☐ Dans le cas d'un Service avec réservation de capacité, à mettre à disposition le ou les Produits décrits en Annexe 1 et les activer en réponse à un Ordre d'Enedis, dans les conditions prévues à l'Article 5.1. Dans ce qui suit, les dispositions spécifiques à un Service sans réservation de capacité ne s'appliquent pas.

Le Service est fourni grâce à tout ou partie des Sites qui composent le Périmètre de Flexibilité.

4. Périmètre contractuel

Le Marché est composé des documents suivants, par ordre d'énoncé en cas de contradiction des termes :

- Le présent document ;
- Les Commandes d'exécution ;
- Les Annexes :
 - Annexe 1 : Caractéristiques des Produits
 - Annexe 2 : Périmètre de Flexibilité
 - Annexe 3 : Modalités de déclaration d'indisponibilité, d'Activation du Service et de Transmission de l'Observabilité du Service
 - Annexe 4 : Modèle d'Accord Client
 - Annexe 5 : Liste des interlocuteurs
 - Annexe 6 : Modèle de déclaration du Fournisseur du Site de Soutirage
 - Annexe 7 : Modèle d'accord du Responsable d'Équilibre du Site d'Injection ou Site Mixte
 - Annexe 8 : Modèle de déclaration commune du Titulaire d'un Marché de Flexibilité Locale et du Fournisseur d'électricité pour les sites de soutirage au Modèle Contractuel
 - Annexe 9 : Modèle de Document de Garantie Bancaire à Première Demande
 - Annexe 10 : Documents à remettre au titre de la réglementation relative au travail illégal
- Les Dispositions Générales des Règles de Marché gérées par RTE, article « Barèmes Forfaitaires pour le versement »

Le Marché constitue l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à son objet ; il annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à sa signature et portant sur le même objet.

5. Engagements des Parties

5.1. Engagements du Titulaire

5.1.1. Engagement sur l'Accord Client

Pour chaque Site composant le Périmètre de Flexibilité, dès lors que le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD n'est pas le Titulaire, ce dernier s'engage à systématiquement obtenir l'Accord Client et à le communiquer à Enedis sur demande. Le Titulaire s'engage également à s'assurer de la conformité de l'Accord Client avec la réglementation sur la protection des données en vigueur, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dites « Informatique et Libertés », complétée par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et les articles R111-26 et R111-27 du Code de l'énergie relatifs aux informations commercialement sensibles.

L'Accord Client formalise, et ce pour la durée du Marché :

- L'autorisation donnée au Titulaire de moduler la puissance électrique injectée sur le RPD ou soutirée du RPD et la valoriser dans le cadre du Service de Flexibilités Locales en réponse à un besoin d'Enedis ;
- L'autorisation donnée à Enedis d'activer et collecter les données d'injection ou de soutirage (Courbes de Charge) au pas de temps 15 minutes pour les Sites d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA et au pas de temps de 5 minutes pour les autres Sites, et à les utiliser dans le cadre de l'évaluation de la bonne exécution du Service de Flexibilités Locales ;
- L'autorisation donnée à Enedis de transmettre les Courbes de charge au Titulaire ;
- L'autorisation donnée à Enedis d'utiliser et transmettre au Titulaire, RTE, la CRE, la DGEC les données techniques et contractuelles, y compris des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel, nécessaires à l'exécution du Service de Flexibilités Locales ;
- Le cas échéant, l'autorisation donnée au Titulaire de transmettre à Enedis les données issues d'un boîtier de mesure posé par le Titulaire ;
- L'engagement du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD à ne pas participer avec une personne morale distincte du Titulaire, après la date de rattachement effective du Site au Périmètre de Flexibilité précisée dans l'accord, au Service de flexibilités locales, aux mécanismes définis aux articles L. 321-9 à L. 321-16 et R271-3 du Code de l'énergie ou à tout autre contrat de réservation de puissance ;
- L'engagement du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD à indiquer toute évolution de son Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD au Titulaire, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés ;
- Pour les Sites de Soutirage télérelevés titulaires d'un CARD ou d'un CSD et dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, que le Modèle Corrigé régit le Versement ;
- Pour les Sites de Soutirage titulaires d'un CARD ou d'un CSD dont la puissance souscrite est inférieure à 36 kVA, l'engagement du titulaire du CARD ou du CSD, ou du Titulaire si ce dernier l'a mandaté à cet effet, à déclarer à Enedis l'identité du Fournisseur du Site et tout changement de Fournisseur, dans un délai compatible avec la mise à jour du Périmètre de Flexibilité décrite à l'Article 6.4. Le modèle annexé au Marché (cf. Annexe 6) ou un autre modèle dès lors qu'il répond aux mêmes exigences peut être utilisé ;

- Pour les Sites d'Injection et les Sites Mixtes, l'engagement du titulaire du CARD ou du CSD à déclarer au Titulaire tout changement de Responsable d'Équilibre au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la prise d'effet de ce changement.

Le Titulaire peut utiliser le modèle d'Accord Client figurant à l'Annexe 4 ou son propre modèle dès lors qu'il répond aux mêmes exigences.

Le Titulaire est responsable de l'obtention, du suivi et de la transmission d'un nouvel Accord Client en cas de changement de titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD. Le Titulaire s'engage à transmettre à Enedis toutes les évolutions ultérieures de l'Accord Client. En particulier, en cas de résiliation de cet Accord Client, le Titulaire s'engage à demander le retrait du Site de son Périmètre de Flexibilité, selon les modalités de l'Article 6.2.3 et ce avant la prochaine mise à jour de son Périmètre de Flexibilité, telle que prévue à l'Article 6.4, ou à fournir le nouvel Accord Client.

5.1.2. Accord du Responsable d'Équilibre pour un Site d'Injection ou un Site Mixte

Pour chaque Site d'Injection ou mixte composant le Périmètre de flexibilité, dès lors que le Titulaire n'est pas Responsable d'Équilibre du Site, le Titulaire devra transmettre à Enedis l'accord du Responsable d'Équilibre du Site. Le Titulaire utilise le modèle d'Accord de Responsable d'Équilibre du Site figurant à l'Annexe 7.

Le Titulaire est responsable de l'obtention, du suivi et de la transmission d'un nouvel accord en cas de changement de Responsable d'Équilibre du Site. Le Titulaire s'engage à transmettre à Enedis toutes les évolutions ultérieures de l'accord du Responsable d'Équilibre. En particulier, en cas de résiliation de cet Accord du Responsable d'Équilibre, le Titulaire s'engage à demander le retrait du Site de son Périmètre de Flexibilité, selon les modalités de l'Article 6.2.3 et ce avant la prochaine mise à jour de son Périmètre de Flexibilité, telle que prévue à l'Article 6.4, ou à fournir le nouvel accord du Responsable d'Équilibre.

5.1.3. Engagement portant sur la mise à disposition du Service

5.1.3.1. Cas d'un Service sans réservation de capacité

Le présent Article 5.1.3.1 s'applique uniquement dans le cas d'un Service sans réservation de capacité.

Le Titulaire s'engage à :

- réussir les tests de la chaîne de communication et les tests d'activation, selon les modalités de l'Article 7.4
- déclarer à Enedis l'indisponibilité d'un ou plusieurs Produits conformément à l'Article 7.1.
- répondre aux Ordres d'Activation reçus d'Enedis, et en cas de réponse positive au sens des modalités prévues à l'Article 7.2.1 à un Ordre d'Activation, à activer le Produit demandé par Enedis
- (à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Article 7.3) transmettre à Enedis les données d'Observabilité du Service.
- verser à Enedis le montant correspondant aux Activations du Service à la Baisse avec un prix d'offre positif, selon la convention de signe précisée à l'Article 9, dans les conditions prévues aux Articles 0 et 9.

5.1.3.2. Cas d'un Service avec réservation de capacité

Le présent Article 5.1.3.2 s'applique uniquement dans le cas d'un Service avec réservation de capacité.

Le Titulaire s'engage à :

- mettre à disposition d'Enedis le ou les Produits décrits en Annexe 1 sur la Période de Test et la Période de Disponibilité, au travers notamment de la déclaration d'un Périmètre de Flexibilité valide selon les modalités de l'Article 6.
- réussir les tests de la chaîne de communication et les tests d'activation, selon les modalités de l'Article 7.4
- réussir le ou les tests de maintien du Périmètre de Flexibilité en cas de retrait de Sites au-delà d'un certain seuil, selon les modalités des Articles 6.3 et 7.4.3
- mettre en œuvre les Ordres d'Activation reçus d'Enedis selon les modalités de l'Article 7.2.2
- (à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Article 7.3) transmettre à Enedis les données d'Observabilité du Service
- ce que le Service soit fourni à Enedis, y compris lorsque le Titulaire contribue, avec un ou plusieurs Sites de son Périmètre de Flexibilité, aux mécanismes définis aux articles L. 321-9 à L. 321-16 et R271-3 du code de l'énergie ou à tout autre contrat de réservation de puissance.
- verser à Enedis le montant correspondant aux Activations du Service à la Baisse avec un prix d'offre positif, selon la convention de signe précisée à l'Article 9, dans les conditions prévues aux Articles 0 et 9.

5.1.4. Engagement portant sur le Versement

Toute Activation à la Hausse d'un ou plusieurs Sites de Soutirage par le Titulaire pour fournir le Service donne lieu à un Versement au Fournisseur de chacun des Sites de Soutirage. Le Titulaire s'engage, lorsque le Versement est établi en application du Modèle Régulé, à verser à Enedis les sommes dues au(x) Fournisseur(s), selon les modalités prévues à l'Article 9.3.2.

5.2. Engagements d'Enedis

Enedis s'engage à rémunérer le Service de Flexibilité dans les conditions prévues aux Articles 0 et 9, sous réserve de l'effectivité du Service.

Dans le cadre du Modèle Régulé, Enedis percevra pour le compte du Fournisseur de chacun des Sites de Soutirage que le Titulaire a activé à la Hausse pour fournir le Service, le Versement qui lui est dû selon les modalités prévues à l'Article 9.3.2.

6. Constitution et évolution du Périmètre de Flexibilité

6.1. Périmètre de Flexibilité

Le Périmètre de Flexibilité est constitué de l'ensemble des Sites grâce auxquels le Titulaire fournit le Service à Enedis. Le Service est rendu au niveau du Périmètre de Flexibilité.

Le Périmètre de Flexibilité est défini pour chaque lot de la consultation.

La composition et l'évolution du Périmètre de Flexibilité doivent répondre aux conditions de l'Article 6.2.

Le Périmètre de Flexibilité est formalisé entre les Parties dans l'Annexe 2. A partir d'une date qui sera Notifiée au Titulaire par Enedis avec un préavis de 3 mois, le Périmètre de Flexibilité sera déclaré par le Titulaire à Enedis via le portail SIKAPA.

Le Périmètre de Flexibilité du Titulaire est tenu à jour par Enedis en fonction des demandes du Titulaire, des évolutions contractuelles des Sites le composant et conformément aux dispositions du Marché détaillées à l'Article 6.4.

6.2. Ajout et retrait d'un Site au Périmètre de Flexibilité

6.2.1. Conditions préalables de rattachement d'un Site au Périmètre de Flexibilité

Le Périmètre de Flexibilité est composé de Site(s) répondant aux conditions préalables et cumulatives de rattachement suivantes. Un Site doit :

- Avoir une Variation Maximale inférieure ou égale soit à la puissance souscrite pour un Site de soutirage, soit à la puissance de raccordement pour un Site d'injection, soit à la somme de la puissance de raccordement en injection et de la puissance souscrite en soutirage pour un Site mixte.
- Être éligible au rattachement au Périmètre de Flexibilité. Le Titulaire doit :
 - Pour les sites raccordés avant le lancement de la consultation, vérifier leur éligibilité tel que décrit dans le Cahier des Charges joint à la consultation ;
 - Pour les sites raccordés après le lancement de la consultation, se rapprocher d'Enedis pour vérifier l'éligibilité de ses Sites à partir des PDL/PRM (cf. Annexe 5 qui indique la liste des interlocuteurs à cet effet).
- Respecter les conditions et modalités prévues par la convention de raccordement, la convention d'exploitation et le Contrat d'Accès au Réseau
- Être équipé d'un Dispositif de Comptage communicant opéré par Enedis, pouvant restituer une Courbe de Charge d'énergie active compatible avec le Pas de Temps de Règlement des Écarts.
- Disposer d'un Contrat d'Accès au Réseau ou d'un CSD.
- Disposer d'un Accord Client, dès lors que le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD n'est pas le Titulaire, conformément à l'Article 5.1.1.
- Disposer de l'Accord du Responsable d'Équilibre du Site d'Injection ou du Site Mixte transmis à Enedis, dès lors que le Titulaire n'est pas le Responsable d'Équilibre du Site, conformément à l'Article 5.1.2.
- Dans le cas d'un Site Mixte, avoir un unique Responsable d'Équilibre
- Ne pas participer avec une personne morale distincte du Titulaire au Service de flexibilités locales et aux mécanismes définis aux articles L. 321-9 à L. 321-16 et R271-3 du Code de l'énergie ou à tout autre contrat de réservation de puissance.
- Être identifié par le Titulaire au moyen de la référence utilisée par Enedis qui est :
 - le numéro de PRM pour les Sites de soutirage au-dessus de 36 kVA, pour les Sites d'injection et pour les Sites Mixtes.
 - le numéro de PDL pour les Sites de soutirage relevant du domaine de tension Basse Tension jusqu'à 36 kVA inclus.

6.2.2. Ajout par le Titulaire d'un Site au Périmètre de Flexibilité

Lorsque le Titulaire souhaite ajouter un ou des Site(s) répondant aux conditions fixées à l'Article 6.2.1, il le Notifie à Enedis (cf. Annexe 5 qui indique la liste des interlocuteurs à cet effet) en mentionnant obligatoirement les éléments suivants, conformément à l'Annexe 2 :

- L'identifiant du Titulaire : code EIC du Titulaire s'il participe à un mécanisme défini aux articles L. 321-9 à L. 321-16 et R271-3 du Code de l'énergie, sinon l'identifiant donné par Enedis ; et
- La référence Enedis du Site (PRM ou PDL); et
- La Variation Maximale; et
- La Date de l'Accord Client ; et
- Le type de Site (injection, soutirage, Mixte) ; et
- La méthode de contrôle de réalisé pour chaque Site souhaitée par le Titulaire et, le cas échéant, la variante de méthode de contrôle de réalisé ; et
- Le cas échéant, le traitement du Site de soutirage en Modèle Contractuel, selon les dispositions de l'Article 9.3.1.

Pour un Site d'Injection ou un Site Mixte, le Titulaire transmet l'Accord du Responsable d'Équilibre mentionné à l'Article 5.1.2.

Enedis met à jour le Périmètre de Flexibilité selon les modalités de l'Article 6.4.

6.2.3. Retrait d'un Site du Périmètre de Flexibilité à l'initiative du Titulaire

Lorsque le Titulaire souhaite retirer un ou des Site(s) du Périmètre de Flexibilité, il Notifie à Enedis le ou les Sites considérés (cf. Annexe 5 qui indique la liste des interlocuteurs à cet effet) en mentionnant obligatoirement les éléments suivants :

- L'identifiant du Titulaire : code EIC du Titulaire s'il participe à un mécanisme défini aux articles L. 321-9 à L. 321-16 et R271-3 du Code de l'énergie, sinon identifiant donné par Enedis ; et
- La référence Enedis du Site (PRM ou PDL) ;

Enedis met à jour le Périmètre de Flexibilité selon les modalités prévues à l'Article 6.4.

Le cas échéant, en application de l'Article 5.1.3, le Titulaire déclare à Enedis l'indisponibilité d'un ou plusieurs Produits résultant du retrait du(des) Site(s) du Périmètre de Flexibilité.

6.2.4. Retrait d'un Site du Périmètre de Flexibilité à l'initiative d'Enedis

Enedis retire un Site du Périmètre de Flexibilité dans les cas suivants, et en Notifie le Titulaire :

- Le Titulaire n'a pas transmis à Enedis l'Accord Client pour un Site prévu à l'Article 5.1.1, suite à une demande d'Enedis, avant la prochaine mise à jour du Périmètre de Flexibilité telle que prévue à l'Article 6.4.
- Le Titulaire n'a pas transmis à Enedis un nouvel accord du Responsable d'Équilibre du Site d'Injection ou du Site Mixte prévu par l'Article 5.1.2 lorsque le Titulaire n'est pas le Responsable d'Équilibre et si le Responsable d'Équilibre a changé depuis la date de signature de l'accord.
- Le Site participe, avec une personne morale distincte du Titulaire, au Service de flexibilités locales, aux mécanismes définis aux articles L. 321-9 à L. 321-16 et R271-3 du Code de l'énergie ou à tout autre contrat de réservation de puissance.
- Les conditions de validité et de maintien du Périmètre de la Flexibilité prévues à l'Article 6.3 ne sont pas respectées (applicable uniquement pour un Service avec réservation de capacité)

Enedis met à jour le Périmètre de Flexibilité selon les modalités prévues à l'Article 6.4.

6.3. Conditions de validité et de maintien du Périmètre de Flexibilité dans le cas d'un Service avec réservation de capacité

Le présent Article 6.3 s'applique uniquement dans le cas d'un Service avec réservation de capacité. Le Périmètre de Flexibilité est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- La somme des Variations Maximales des Sites doit être supérieure ou égale à la puissance du ou des Produits définis en Annexe 1
- Si la somme des Variations Maximales des Sites retirés du Périmètre de Flexibilité depuis le dernier Test d'Activation réussi ou la dernière activation réussie est supérieure à 10% de la puissance du ou des Produits définis en Annexe 1, alors un test d'activation est réalisé dans les conditions prévues à l'Article 7.4.3.

En cas de non-respect de ces conditions ou d'échec au test d'activation, le Périmètre de Flexibilité est invalide et l'ensemble des Sites en sont retirés conformément à l'Article 6.2.4. Le Titulaire est redevable de la pénalité prévue à l'Article 9.2.1, sans préjudice de la possibilité pour Enedis de résilier le Marché en application de l'Article 11.6.5.

La validation ultérieure d'un Périmètre de Flexibilité sera soumise à la réussite d'un nouveau test d'activation selon les modalités de l'Article 7.4.3

6.4. Modalités de mise à jour par Enedis du Périmètre de Flexibilité

Sur la base des informations qui lui sont transmises en application des Articles 6.2.2 et 6.2.3, Enedis met à jour le Périmètre de Flexibilité.

La mise à jour prend effet :

- Le 1er jour du Mois M+1, si le Titulaire a Notifié une demande d'évolution du Périmètre de Flexibilité à Enedis au plus tard le Jour Ouvré précédant les dix (10) derniers Jours Ouvrés du Mois M, ou si Enedis a Notifié le retrait d'un Site au Titulaire ; ou
- Le 1er Jour du Mois M+2 dans les autres cas.

Au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, Enedis Notifie au Titulaire le dernier Périmètre de Flexibilité, sous réserve qu'il ait évolué par rapport au mois précédent, soit le mois M.

7. Modalités d'activation du Service

7.1. Gestion de la disponibilité du Service sans réservation de Capacité

Le présent Article 7.1 s'applique uniquement dans le cas d'un Service sans réservation de capacité. Conformément à l'Article 5.1.3.1, le Titulaire déclare à Enedis l'indisponibilité d'un ou plusieurs Produits.

Cette déclaration se fait par Notification aux interlocuteurs mentionnés en Annexe 5. Elle sera prise en compte par Enedis selon les mêmes échéances que celles décrites à l'Article 6.4.

À compter d'une date qui sera Notifiée au Titulaire par Enedis avec un préavis de trois (3) mois, la déclaration d'indisponibilité se fera par voie dématérialisée selon les modalités qui seront décrites dans l'Annexe 3.

7.2. Ordre d'Activation

- Enedis et le Titulaire conviennent d'un mode de transmission des Ordres d'Activation parmi les dispositifs suivants : API configurée selon les modalités de l'Annexe 3
- Mail
- Téléphone avec Message Collationné (interlocuteurs définis dans l'Annexe 5)

L'Ordre indique ;

- L'Instant d'Activation
- L'Instant de Désactivation ou la durée d'activation
- La modulation de Puissance activée

Suite à réception de l'Ordre d'Activation, le Titulaire dispose d'un délai de 15 minutes pour répondre à Enedis.

Les modalités d'activation du Service et de réponse du Titulaire sont décrites dans l'Annexe 3 jointe au Marché. Sous réserve de l'accord des deux Parties, l'Annexe 3 peut être modifiée pour tenir compte d'éventuelles nouvelles modalités d'Activation du Service. La modification doit intervenir au moins vingt (20) Jours Ouvrés avant la mise en œuvre des nouvelles modalités.

7.2.1. Dans le cas d'un Service sans réservation de capacité

Le présent Article 7.2.1 s'applique uniquement dans le cas d'un Service sans réservation de capacité. En cas d'absence de réponse du Titulaire dans le délai de 15 minutes, de format de réponse non conforme à l'Annexe 3 ou de refus de l'Ordre d'Activation, le Service sera considéré comme non disponible. La Puissance Réalisée du Service telle que définie à l'Article 8.4 sera alors considérée comme nulle. Aucune rémunération ne sera versée au titre de l'Article 9.1.2 et aucune pénalité au titre de l'Article 9.2 ne sera appliquée

En cas de 3 absences consécutives de réponse, Enedis se réserve le droit de considérer le Produit comme indisponible tant que le Titulaire ne lui aura pas Notifié un plan d'actions démontrant sa capacité à rendre le Service et qu'un nouveau test de chaîne de communication n'aura pas préalablement été réalisé et réussi selon les modalités de l'Article 7.4.1

Conformément à l'Article 5.1.3.1, la réponse positive à un Ordre d'Activation vaut engagement du Titulaire à réaliser le Service. En cas d'exécution défaillante selon les modalités de l'Article 8.7, les dispositions de l'Article 9.2 s'appliqueront.

7.2.2. Dans le cas d'un Service avec réservation de capacité

Le présent Article 7.2.2 s'applique uniquement dans le cas d'un Service avec réservation de capacité.

Tout refus de l'Ordre d'Activation, format de réponse non conforme à l'Annexe 3 ou absence de réponse de la part du Titulaire dans le délai de 15 minutes sera considéré comme une exécution défailante et donnera lieu aux pénalités prévues par l'Article 9.2.3.

7.3. Observabilité du Service

Les modalités du présent Article 7.3 s'appliquent à partir d'une date qui sera notifiée au Titulaire par Enedis avec 3 mois de préavis.

L'Observabilité du Service est la valeur de la modulation de puissance résultant de l'Activation du Service, transmise par le Titulaire :

- Pour chaque Activation et Test d'activation
- Dès l'Instant d'Activation moins le DMO et jusqu'à l'Instant de Désactivation plus le DMO
- De façon agrégée à la maille du Périmètre de Flexibilité
- Sur un pas de temps d'une minute au maximum
- Sous un délai de 5 minutes maximum
- Avec une précision de 3%
- Selon les modalités prévues par l'Annexe 3

En cas d'absence de transmission par le Titulaire des données d'Observabilité du Service, en cas de format non conforme à l'Annexe 3, ou en cas d'écarts entre les valeurs d'Observabilité du Service et les résultats de contrôle de réalisé en application de l'article 8.4, Enedis se réserve le droit de considérer le Produit comme indisponible tant que le Titulaire ne lui aura pas Notifié un plan d'actions démontrant sa capacité à garantir la fiabilité des données d'Observabilité du Service.

7.4. Tests d'activation du Service

Afin de vérifier l'effectivité du Service fourni par le Titulaire à Enedis, des tests d'activation du Service et des tests de la chaîne de communication peuvent être réalisés à tout moment pendant la Période de Test et la Période de Disponibilité.

7.4.1. Test de la chaîne de communication

Afin de vérifier le bon fonctionnement de la chaîne de communication entre le Titulaire et Enedis, des tests de la chaîne de communication peuvent être effectués par Enedis pendant la Période de Test et la Période de Disponibilité :

- Émission d'un signal d'activation par Enedis
- Réception ce signal, confirmée et tracée vers Enedis de la part du Titulaire, dans un délai de 15 minutes.

En cas de 3 échecs du test de la chaîne de communication imputables au Titulaire, le Marché peut être résilié de plein droit par Enedis dans les conditions de l'Article 11.6.4.

Les tests de la chaîne de communication ne sont pas rémunérés.

7.4.2. Test d'activation du Service

Des tests d'activation peuvent être effectués par Enedis à tout moment pendant la Période de Test ou la Période de Disponibilité. La procédure du test d'activation est la suivante :

- Envoi d'un Ordre d'Activation pour un Produit défini en Annexe 1 par Enedis dans les conditions de l'Article 7.2 ;
- Réception de l'Ordre d'Activation par le Titulaire dans les conditions de l'Article 7.2 ;
- Activation du Produit respectant les caractéristiques techniques définies en Annexe 1
- A partir de la date d'entrée en vigueur de l'Article 7.3, transmission par le Titulaire des données d'Observabilité du Service à Enedis Contrôle de l'activation du Service selon les modalités décrites à l'Article 7.3.
- Contrôle de l'activation du Service selon les modalités décrites à l'Article 0.

Si l'activation n'est pas défailante au sens de l'Article 8.7, alors Enedis Notifie au Titulaire la réussite au test d'activation du Service.

Le test d'activation du Service réussi est rémunéré par Enedis au Titulaire dans les conditions de l'Article 9.1.2.

L'échec aux tests ne donne pas lieu à application des pénalités pour exécution défailante prévues à l'Article 9.2.

En cas de 3 échecs aux tests d'activation, le Marché peut être résilié de plein droit par Enedis dans les conditions de l'Article 11.6.4.

7.4.3. Test d'activation en cas de retrait de Sites au-delà d'un certain seuil

Le présent Article 7.4.3 s'applique uniquement dans le cas d'un Service avec réservation de capacité.

En application de l'Article 6.3, si Enedis constate que la somme des Variations Maximales des Sites retirés du Périmètre de Flexibilité depuis le dernier test d'activation réussi ou la dernière activation réussie est supérieure à 10% de la puissance du ou des Produits définis en Annexe 1, alors un test d'activation complémentaire est réalisé.

Ce test est réalisé selon les modalités et critères décrits à l'Article 7.4.2, au plus tard le dernier jour du Mois M+1 suivant l'évolution du Périmètre de Flexibilité.

La réussite du test est une condition de maintien du Périmètre de Flexibilité, selon les modalités de l'Article 6.3.

Les tests d'activation complémentaires réalisés suite à évolution du Périmètre de Flexibilité au-delà d'un certain seuil en application ne sont pas rémunérés. L'échec au test ne donne pas lieu à application des pénalités pour exécution défailante prévues à l'Article 9.2.3.

8. Contrôle du Service

8.1. Processus de contrôle des activations du Service

À chaque activation du Service y compris pour les tests d'activation décrits à l'Article 7.4, Enedis procède au contrôle d'activation du Service selon les modalités décrites dans le présent Article 0.

Le contrôle du Service est effectué à la maille de chaque Produit activé et de chaque Pas de Temps de Règlement des Écarts (t).

Le contrôle du Service porte sur la Plage d'Activation, définie comme la période comprise entre l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation. Pour la mise en œuvre du contrôle d'activation du Service,

- Le début de la Plage d'Activation est arrondi au Pas de Règlement des Écarts inférieur.
- La fin de la Plage d'Activation est arrondie au Pas de Règlement des Écarts supérieur.

Le contrôle du Service consiste en l'établissement :

- de la Courbe de Charge Mesurée, selon les modalités de l'Article 8.2. Dans le cas des Sites Mixtes, deux Courbes sont considérées : une Courbe en Injection et une Courbe en Soutirage.
- de la Courbe de Référence, selon les modalités de l'Article 8.3. La méthode d'établissement de la Courbe de Référence est choisie par le Titulaire, pour chaque Site de son Périmètre de Flexibilité, parmi celles proposées à l'Article 8.3.
- de la Chronique de Puissance Réalisée, selon les modalités de l'Article 8.4
- de la Chronique de Puissance Rémunérée, selon les modalités de l'Article 8.6
- le cas échéant, de la Chronique de Puissance en Écart et du Volume Défaillant, selon les modalités de l'Article 8.7

8.2. Établissement de la Courbe de Charge mesurée

Pour chaque site du Périmètre de Flexibilité, la Courbe de Charge mesurée est issue des compteurs communicants opérés par le GRD.

Dans le cas où ces données seraient indisponibles, les Parties se rapprocheront pour convenir des modalités pour établir le réalisé du Service.

8.3. Établissement de la Courbe de Référence

8.3.1. Choix de la méthode de contrôle de réalisé

La Courbe de Référence, en injection et en soutirage, peut être obtenue par l'une des méthodes de contrôle du réalisé suivantes, au choix du Titulaire :

Pour les Sites de Soutirage

- Méthode du rectangle simple, selon les modalités de l'Article 8.3.3
- Méthode par prévision de consommation, selon les modalités de l'Article 8.3.4
- Méthode par historique de consommation, selon les modalités de l'Article 8.3.5
- Méthode des k plus proches voisins historiques, selon les modalités de l'Article 8.3.6
- Méthode des panels, selon les modalités de l'Article 8.3.7

Pour les Sites d'Injection:

- Méthode du rectangle simple, selon les modalités de l'Article 8.3.3
- Méthode par prévision de production, selon les modalités de l'Article 8.3.4

- Méthode pour les Sites appartenant aux filières éolien et solaire (méthode des trapèzes ou méthode des k plus proches voisins géographiques selon la durée d'activation), selon les modalités de l'Article 8.3.8

Pour les Sites Mixtes :

- Méthode du rectangle simple, selon les modalités de l'Article 8.3.3
- Méthode par prévision, selon les modalités de l'Article 8.3.4.

Le Titulaire indique à Enedis la méthode de son choix pour chaque Site, lors du rattachement du Site au Périmètre de Flexibilité selon les modalités de l'Article 6, à condition de respecter les conditions et modalités des Articles 8.3.2 à 8.3.8.

Le Titulaire peut faire une demande de modification de la méthode de calcul de la Courbe de Référence d'un Site, en la Notifiant à Enedis au plus tard le Jour Ouvré précédant les dix (10) derniers Jours Ouvrés du Mois M pour une application au 1er jour du Mois M+1.

À défaut de précision de la part du Titulaire ou si la méthode demandée par le Titulaire ne peut pas être appliquée selon les conditions et modalités des Articles 8.3.2 à 8.3.8, Enedis appliquera par défaut la méthode du rectangle simple, à l'exception :

- des Sites d'Injection appartenant aux filières éolien et solaire, raccordés en HTA ou de puissance souscrite supérieure à 36 kVA, qui seront contrôlés par la méthode des trapèzes ou méthode des k plus proches voisins géographiques, selon la durée d'activation, selon les modalités de l'Article 9.3.8
- des Sites de Soutirage de puissance souscrite inférieure ou égale à 36kVA, qui seront contrôlés par défaut par la méthode des panels, selon les modalités de l'Article 8.3.7, sous réserve du nombre minimal de 500 Sites.

Des méthodes distinctes peuvent être appliquées aux différents Sites rattachés au Périmètre de Flexibilité. Dans ce cas, la Courbe de Référence est obtenue en sommant les Courbes de Référence établies sur chaque sous-ensemble des Sites de même typologie (Soutirage ou Injection ou Mixte) et pour lesquels une même méthode de calcul a été définie.

8.3.2. Méthodes nécessitant une homologation des Sites

Les méthodes par prévision de consommation, par prévision de production, par prévision pour les Sites Mixtes, par historique de consommation et par des k plus proches voisins historiques sont soumises à une homologation. L'homologation se fait à la maille du Site et pour un Titulaire donné.

Seront directement homologués pour le Service :

- Pour les méthodes par « prévision de consommation » et par « historique de consommation », les Sites de Soutirage déjà homologués dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement
- Pour les méthodes par prévision de production ou par prévision pour les Sites Mixtes, les Sites d'Injection ou Sites Mixtes qui participent au Mécanisme d'Ajustement

Enedis s'appuiera pour cela sur les informations échangées entre RTE et Enedis dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du Mécanisme d'Ajustement.

Enedis met en œuvre un dispositif d'homologation pour les Sites non homologués dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement et qui optent pour une méthode de contrôle avec homologation, selon les modalités décrites ci-après.

8.3.2.1. Demande d'homologation

Le Titulaire Notifie à Enedis la demande d'homologation d'un Site, en indiquant la Référence Enedis du Site et la Variation Maximale à la Hausse et/ou à la Baisse.

Un Site ne peut pas être homologué à une méthode s'il a fait l'objet d'un retrait d'homologation à cette même méthode au cours des neuf (9) derniers Mois avec le Titulaire.

Après vérification de ces éléments, Enedis Notifie au Titulaire le résultat de la demande d'homologation au plus tard dix (10) jours Ouvrés après la Notification de la demande d'homologation. Le Titulaire s'engage à faire suivre cette Notification au Site de Soutirage.

En cas de résultat négatif à la demande d'homologation, le Titulaire doit opter pour une autre méthode pour laquelle le Site est homologué ou pour la méthode par défaut pour le type de Site considéré.

8.3.2.2. Vérification mensuelle de l'homologation

La vérification mensuelle de l'homologation consiste à calculer le critère suivant sur l'ensemble des pas de Règlement des Écarts du Mois M, en excluant les Plages d'Activation par Enedis, les Plages de Modulation NEBCO et les Plages d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE.

Pour un Service à la hausse :

$$\text{erreur absolue}(\varepsilon) = \frac{1}{N} \sum_{i=1}^N \frac{|\text{Courbe de Référence}_i - \text{Courbe de Charge Mesurée}_i|}{\text{Variation maximale à la hausse}_i}$$

Pour un Service à la baisse :

$$\text{erreur absolue}(\varepsilon) = \frac{1}{N} \sum_{i=1}^N \frac{|\text{Courbe de Charge Mesurée}_i - \text{Synchrone de Référence}_i|}{\text{Variation maximale à la baisse}_i}$$

Avec :

- N : nombre de Pas de Temps de Règlement des Écarts considérés, en excluant les Plages d'Activation par Enedis, les Plages de Modulation NEBCO et les Plages d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE.
- Variation Maximale à la hausse : Variation Maximale de puissance à la hausse déclarée pour ce Site dans le Périmètre de Flexibilité.
- Variation Maximale à la baisse : Variation Maximale de puissance à la baisse déclarée pour ce Site dans le Périmètre de Flexibilité.

L'erreur absolue doit être inférieure ou égale à 15%.

- Si la vérification mensuelle fait apparaître que cette condition n'est pas respectée sur le Mois M, Enedis Notifie le Titulaire du non-respect du critère au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du mois M+2.
- Lorsque le critère n'est pas respecté sur 3 mois ou plus au cours des 11 derniers mois, Enedis Notifie au Titulaire le retrait d'homologation du Site. Le retrait d'homologation prend effet à l'échéance suivante d'évolution de Périmètre de Flexibilité dans les délais décrits à l'Article 6.4. Le Site est alors contrôlé avec une autre méthode pour laquelle il est homologué ou par la méthode par défaut pour le type de Site considéré.

8.3.3. Méthode du rectangle simple

La méthode du rectangle simple s'applique à tous les types de Sites, à l'exception des Sites d'Injection appartenant aux filières éolien et solaire raccordés en HTA ou de puissance souscrite supérieure à 36 kVA. Elle est applicable à des activations de durée inférieure ou égale à 2 heures consécutives.

Elle constitue la méthode de contrôle par défaut pour tous les types de Sites, à l'exception des Sites d'Injection appartenant aux filières éolien et solaire raccordés en HTA ou de puissance souscrite supérieure à 36 kVA et des Sites de Soutirage de puissance souscrite inférieure ou égale à 36kVA. Elle ne nécessite pas d'homologation.

La Courbe de Référence en injection, respectivement en soutirage, est égale, sur l'ensemble des pas de Temps de Règlement des Écart de la Plage d'Activation, à la puissance moyenne constatée sur les 30 minutes (calées sur un Pas de Règlement des Écart) précédant l'Instant d'Activation moins le DMO.

A partir de la date « MA₂ » fixée dans les Dispositions Générales des Règles de Marché et qui sera Notifiée au Titulaire avec un mois de préavis, la Courbe de Référence en injection, respectivement en soutirage, est égale, sur l'ensemble des Pas de Temps de Règlement des Écart de la Plage d'Activation, à la puissance moyenne constatée sur une durée égale à la durée de la Plage d'activation et précédant l'Instant d'Activation moins le DMO.

Lorsqu'une activation a lieu pendant la période de prise de référence sur l'Entité d'Ajustement (EDA) ou l'Entité d'Effacement (EDE) à laquelle est rattachée l'un des Sites, alors la période de prise de référence pour ce Site est anticipée de façon à exclure tout pas de temps faisant l'objet d'une activation sur l'EDA ou EDE.

8.3.4. Méthode par prévision de consommation, par prévision de production, par prévision pour les Sites Mixtes

Cette méthode s'applique exclusivement aux Sites de Soutirage, d'Injection - à l'exception des Sites d'Injection appartenant aux filières éolien et solaire - ou Mixtes, en BT>36 kVA et en HTA, tous préalablement homologués conformément à l'Article 8.3.2.

La prévision est transmise par le Titulaire à Enedis pour chaque Site homologué. La prévision de consommation doit être transmise à Enedis en J-1 avant 16h30. Cette prévision pourra être actualisée en J. Enedis utilisera la dernière prévision transmise au plus tard 1 heure avant l'Instant d'Activation.

Dans le cas des Sites Mixtes, deux prévisions doivent être transmises : une en injection et une en soutirage.

Dans le cas des Sites d'Injection, Enedis s'appuie sur les programmes de production transmis via le portail DISPO Réseau, mis en place pour la transmission du programme d'appel au gestionnaire de réseau de distribution au titre des articles L321-9 et L322-9 du code de l'énergie.

Sur chaque Pas de Temps de Règlement des Écart, la Courbe de Référence de chaque Site est égale à :

- la valeur de la prévision du Site sur ce Pas de Temps de Règlement des Écart si la prévision est transmise au Pas de Temps de Règlement des Écart
- la puissance moyenne des prévisions sur ce Pas de Temps de Règlement des Écart si la prévision est transmise à un pas de temps inférieur au Pas de Temps de Règlement des Écart.

En cas d'absence de prévision pour un Site, la Courbe de Référence du Site sera déterminée par la méthode par défaut pour le type de Site considéré.

8.3.5. Méthode par historique de consommation

Cette méthode s'applique exclusivement aux Sites de Soutirage en BT>36 kVA et en HTA, tous homologués conformément à l'Article 8.3.2.

Sur chaque Pas de Temps de Règlement des Écarts, la Courbe de Référence de chaque Site est égale à la valeur de l'historique de consommation du Site, établie par l'une des variantes établies ci-dessous.

- Les Plages d'Activation par Enedis, Plages de Modulation NEBCO et Plages d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE sont exclues de l'historique considéré. En cas d'Activation par Enedis ou par RTE, ou de Modulation NEBCO sur l'un de ces pas, le pas du jour précédent est utilisé tout en restant borné par les 90 jours précédents. Si un total de, selon la variante, 4 ou 10 jours, ne peut être constitué, la Courbe de Référence du Site sera établie avec la méthode du rectangle simple.
- En cas d'absence d'historique de consommation du Site, la Courbe de Référence du Site sera établie avec la méthode du rectangle simple.

L'élaboration de la Courbe de Référence d'un Site dépend de la variante de calcul choisie pour le Site.

- Variante moyenne 10 jours : la Courbe de Référence d'un Site est égale à la valeur de la moyenne des consommations du Site sur le même Pas de Temps de Règlement des Écarts des 10 jours précédents.
- Variante médiane 10 jours : la Courbe de Référence d'un Site est égale à la valeur de la médiane des consommations du Site sur le même Pas de Temps de Règlement des Écarts des 10 jours précédents.
- Variante moyenne 4 semaines : la Courbe de Référence d'un Site est égale à la valeur de la moyenne des consommations du Site sur le même Pas de Temps de Règlement des Écarts du même jour de la semaine des 4 semaines précédentes.
- Variante médiane 4 semaines : la Courbe de Référence d'un Site est égale à la valeur de la médiane des consommations du Site sur le même Pas de Temps de Règlement des Écarts du même jour de la semaine des 4 semaines précédentes.

8.3.6. Méthode des k plus proches voisins historiques

Cette méthode s'applique exclusivement aux Sites de Soutirage en BT>36 kVA et en HTA, tous homologués conformément à l'Article 8.3.2.

Pour chaque Site de Soutirage, la méthode des « k plus proches voisins historiques » sélectionne, au sein d'une période historique fixée à 20 jours à compter du Jour d'activation du Service, les 5 jours ayant la consommation la plus proche de celle du Jour d'activation du Service au sens de la distance euclidienne.

Les Plages d'Activation par Enedis pour les Flexibilités Locales, les Plages d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE et les Plages de Modulation NEBCO sont exclues de la période historique. Si un total de 5 jours ne peut être constitué, la Courbe de Référence du Site est établie avec la méthode du rectangle simple.

8.3.7. Méthode des panels

Cette méthode s'applique aux Sites de Soutirage de puissance souscrite inférieure ou égale à 36kVA, pour lesquels elle constitue la méthode par défaut.

Le nombre minimal de Sites contrôlée avec la méthode des panels doit être de 500 Sites. En dessous de ce nombre, le contrôle du réalisé sera établi avec la méthode du rectangle simple.

La Courbe de Référence est établie comme une somme pondérée des consommations mesurées de Sites d'un panel « miroir ».

Le panel miroir est un vivier diversifié, administré par Enedis, de Sites présentant des caractéristiques similaires à celle des sites du Périmètre de Flexibilité traité, mais dont la consommation n'est pas effacée

La pondération des Sites miroir est calibrée de façon à minimiser l'écart entre la consommation de référence et la consommation mesurée des Sites du Périmètre de Flexibilité, sur une période d'apprentissage excluant les Plages d'Activation par Enedis, les Plages de Modulation NEBCO, les Plages d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE et les périodes mobiles associées à des offres d'effacement indissociable de la fourniture.

8.3.8. Méthode pour les Sites d'Injection appartenant aux filières éolien et solaire

Les Sites d'Injection appartenant aux filières éolien et solaire, raccordés en HTA ou de puissance souscrite supérieure à 36 kVA, se voient appliquer :

- la méthode des trapèzes, selon les modalités de l'Article 8.3.8.1, dès lors que la durée d'activation est inférieure ou égale à 2h30 pour la filière éolienne et 1h pour la filière solaire
- la méthode des k plus proches voisins géographiques, selon les modalités de l'Article 8.3.8.2 dès lors que la durée d'activation est strictement supérieure à 2h30 pour la filière éolienne et 1h pour la filière solaire.

8.3.8.1. Méthode des trapèzes

Cette méthode s'applique aux Sites d'Injection appartenant aux filières éolien et solaire, dès lors que la durée d'activation est inférieure ou égale 2h30 pour la filière éolienne et 1h pour la filière solaire.

La Courbe de Référence est construite par interpolation linéaire, au pas de temps des données de comptage, passant par 2 points de référence :

- Puissance moyenne constatée sur le Pas de Règlement des Écarts précédant l'Instant d'Activation, moins le DMO
- Puissance moyenne constatée sur le Pas de Règlement des Écarts suivant l'Instant de Désactivation, plus le DMO.

Lorsqu'une activation a lieu pendant ces périodes de prise de référence sur l'Entité d'Ajustement (EDA) à laquelle est rattachée l'un des Sites, alors la prise de référence est respectivement anticipée ou retardée de façon à exclure tout pas de temps faisant l'objet d'une activation sur l'EDA.

8.3.8.2. Méthode des k plus proches voisins géographiques

Cette méthode s'applique dès lors que la durée d'activation est strictement supérieure à 2h30 pour la filière éolienne et 1h pour la filière solaire.

La Courbe de Référence est établie à partir d'une moyenne pondérée des Courbes de Charge d'un panel de sites voisins du Site concerné et de même filière de production.

Les sites voisins sont sélectionnés dans un rayon inférieur à 50km, en excluant les sites ayant fait l'objet d'une limitation de production ou d'une indisponibilité déclarée par le producteur.

La pondération des sites voisins est calibrée de façon à minimiser l'écart entre la production de référence et la production mesurée effective du Site, sur une période d'apprentissage excluant toute activation du Service, limitation de production de la part du GRD ou activation sur le Mécanisme d'Ajustement.

8.4. Chronique de Puissance Réalisée du Service

La Chronique de Puissance Réalisée est égale à, pour chaque Pas de Règlement des Écarts (t)

$$P_{réalisée}(t) = \sum_{Sites} [Sens_activation] \times [Signe_Courbe] \times (Courbe\ de\ Charge\ Mesurée - Courbe\ de\ Référence)$$

Avec

- [Sens_activation] = 1 pour une Activation du Service à la Hausse et -1 pour une Activation du Service à la Baisse
- [Signe_courbe] = 1 pour une courbe en injection et -1 pour une courbe en soutirage. Dans le cas de Sites Mixtes, les deux courbes injection et soutirage sont prises en compte.

Si cette somme est négative, la Chronique de Puissance Réalisée $P_{réalisée}(t)$ est mise à 0 sur ce Pas de Temps de Règlement des Écarts.

Au cas où une activation a lieu sur le même Pas de Temps de Règlement des Écarts sur l'Entité d'Ajustement (EDA) ou l'Entité d'Effacement (EDE) à laquelle est rattachée l'un des Sites : si cette somme est strictement supérieure à la puissance de l'Ordre d'Activation, alors la Chronique de Puissance Réalisée $P_{réalisée}(t)$ est égale à la puissance de l'Ordre d'Activation sur ce Pas de Temps de Règlement des Écarts $P_{demandée}(t)$.

8.5. Correction des bilans de Responsable d'Équilibre

En application des Règles RE, les bilans des Responsables d'Équilibre des Sites sont corrigés des volumes résultant des activations du Service. A cette fin, le volume attribué à chaque Site est égal à la Chronique de Puissance Réalisée du Service, répartie proportionnellement au réalisé de chaque Site :

$$P_{réalisée}(t) \times \frac{Puissance_{réalisée\ Site}(t)}{\sum_{Ensemble\ des\ Sites} Puissance_{réalisée\ Site}(t)}$$

Avec

- $P_{réalisée}(t)$ la Chronique de Puissance Réalisée du Service telle que calculée à l'Article 8.4.
- $P_{réalisée\ Site}(t)$ la Chronique de Puissance Réalisée par Site, établie :
- Pour les Sites n'utilisant pas la méthode des panels, en appliquant à la maille de chaque Site les modalités des Articles 8.3 et 8.4;
- Pour les Sites utilisant la méthode des panels, en répartissant la Puissance Réalisée proportionnellement aux Variations Maximales des Sites. Si cette valeur est négative, la Chronique de Puissance Réalisée par Site est à mise à 0 sur ce Pas de Temps de Règlement des Écarts :

$$P_{réalisée\ Site}(t) = \max(0; \text{Chronique de Puissance Réalisée Panels} \times \frac{Variation_{maximale\ Site}}{\sum_{Ensemble\ des\ Sites} Variation_{maximale\ Site}})$$

Dans le cadre de la correction des bilans de Responsable d'Équilibre, les sites Mixtes sont assimilés à des Sites d'Injection.

8.6. Calcul du Volume Rémunéré

Pour chaque activation du Service, pour chaque Pas de Temps de Règlement des Écarts (t) de la Plage d'Activation, la Chronique de Puissance Rémunérée $P_{\text{rémunérée}}(t)$ est égale à la Chronique de Puissance Réalisée plafonnée à la puissance de l'Ordre d'Activation sur ce Pas de Temps de Règlement des Écarts (t). Ainsi :

$$\begin{aligned} \text{Si } P_{\text{réalisée}}(t) > P_{\text{Ordre Activation}}(t) \text{ alors } P_{\text{rémunérée}}(t) &= P_{\text{Ordre Activation}}(t) \\ \text{sinon } P_{\text{rémunérée}}(t) &= P_{\text{réalisée}}(t) \end{aligned}$$

Pour chaque activation du Service, le Volume Rémunéré $V_{\text{rémunéré}}$ est défini comme la somme des valeurs de la Chronique de Puissance Rémunérée $P_{\text{rémunérée}}(t)$ pour les Pas de Temps de Règlement des Écarts (t) couvrant la Plage d'Activation, divisée par 4 :

$$V_{\text{rémunéré}} = \frac{\sum_{t=1}^N P_{\text{rémunérée}}(t)}{4}$$

— N = nombre de Pas de Temps de Règlement des Écarts de la Plage d'Activation

8.7. Calcul de la Chronique de Puissance en Écart, de la Chronique de Puissance Défaillante et du Volume Défaillant

Pour chaque activation du Service, sur chaque Pas de Temps de Règlement des Écarts (t) de la Plage d'Activation, la Chronique de Puissance en Écart $P_{\text{écart}}(t)$ est établie de la façon suivante :

$$P_{\text{écart}}(t) = \max[0; P_{\text{Ordre Activation}}(t) - P_{\text{réalisée}}(t)]$$

Lorsque l'Instant d'Activation ne correspond pas à un pas 15 minutes rond (0, 15, 30 ou 45 minutes d'une heure), donnant lieu à un arrondi de la Plage d'Activation au Pas de Temps de Règlement des Écarts inférieur en application de l'Article 8.1, alors le premier pas de temps de la Plage d'Activation n'est pas pris en compte pour le calcul de la défaillance.

Lorsque l'Instant de Désactivation ne correspond pas à un pas 15 minutes rond (0, 15, 30 ou 45 minutes d'une heure), donnant lieu à un arrondi de la Plage d'Activation au Pas de Temps de Règlement des Écarts supérieur en application de l'Article 8.1, alors le dernier pas de temps de la Plage d'Activation n'est pas pris en compte pour le calcul de la défaillance.

L'exécution de l'activation du Service est jugée défaillante si, sur au moins un Pas de Temps de Règlement des Écarts (t) de la Plage d'Activation $P_{\text{écart}}(t) > 20\% \times P_{\text{Ordre Activation}}(t)$.

Sur un Pas de Temps de Règlement des Écarts (t) de la Plage d'Activation, la Chronique de Puissance Défaillante du Service $P_{\text{def}}(t)$ est égale à :

$$\begin{aligned} \text{si } P_{\text{écart}}(t) > 20\% \times P_{\text{Ordre Activation}}(t) \text{ alors } P_{\text{def}}(t) &= P_{\text{écart}}(t) \\ \text{sinon } P_{\text{def}}(t) &= 0 \end{aligned}$$

Le Volume Défaillant V_D , en MWh, est défini comme la somme des valeurs de la Chronique de Puissance Défaillante $P_{\text{def}}(t)$ pour les Pas de Temps de Règlement des Écarts (t) couvrant la Plage d'Activation, divisée par 4 :

$$V_D = \frac{\sum_{t=1}^N P_{\text{def}}(t)}{4}$$

— N = nombre de Pas de Temps de Règlement des Écarts de la Plage d'Activation

8.8. Rapport d'activité mensuel

Enedis établit un rapport d'activité mensuel, dès lors qu'au moins un test ou une activation a été réalisé sur le mois concerné. Le rapport d'activité mensuel retrace les informations suivantes :

- Pour chaque activation ou test :
 - La référence du Produit activé
 - La date de l'activation ou du test
 - Le Volume Rémunéré $V_{\text{rémunéré}}$ tel que défini à l'Article 8.6 (en MWh) ;
 - Le Volume Défaillant VD , tel que défini à l'Article 8.7 (en MWh) ;
 - Le Prix Variable du Produit activé (en €/MWh) ;
 - Le montant de la pénalité en cas d'activation défaillante du Service, telle que définie à l'Article 9.2 (en €) ;
 - Les Courbes de Charge de chacun des Sites du Périmètre de Flexibilité ;
 - La synchrone de référence, agrégée à la maille du Périmètre de Flexibilité
- Le volume total d'énergie attribuée aux Sites relevant du Modèle Régulé, par Barème Forfaitaire et poste horosaisonnier, et le montant du Versement.

Ce rapport d'activité mensuel sert de base au calcul des rémunérations entre Enedis et le Titulaire, des pénalités éventuelles et du Versement, selon les modalités de l'article 9.3.

Enedis Notifie ce rapport au Titulaire au plus tard pour la fin du mois M+1. À compter de cette Notification, le Titulaire dispose de dix (10) Jours Ouvrés pour formuler ses observations. Passé ce délai sans observation ou en cas d'accord formel du Titulaire, le rapport est réputé accepté.

En cas d'observation dans ce délai de dix (10) Jours Ouvrés, les Parties se rencontrent pour tenter de parvenir à un accord dans un nouveau délai de dix (10) Jours Ouvrés. À défaut d'accord, la contestation est traitée conformément aux stipulations de l'Article 11.9.

9. Dispositions financières

Dans les formules qui suivent dans le présent Article 9, les notations ont la signification suivante :

RFm	Rémunération fixe mensuelle du Service avec réservation de capacité, définie en Annexe 1
PV	Prix variable du Service, défini en Annexe 1, avec la convention de signe suivante : - Pour un Service à la Hausse, le prix est positif ou nul, impliquant un paiement d'Enedis au Titulaire - Pour un Service à la Baisse, un prix positif implique un paiement du Titulaire à Enedis, un prix négatif implique un paiement d'Enedis au Titulaire
$NB \text{ mois de la Période de Disponibilité}$	Nombre de mois de la Période de Disponibilité, défini en Annexe 1
$NB \text{ mois restants de la Période de Disponibilité}$	Nombre de mois restant de la Période de Disponibilité, à compter de la date de prise d'effet de la résiliation du Service avec réservation de capacité. Ce nombre est arrondi à la valeur entière immédiatement inférieure.
$NB \text{ d'activation du Service}$	Nombre d'activations du Service avec réservation de capacité, par an, défini en Annexe 1
$NActRéal_{Mois}$	Nombre d'activations réalisées pour un mois donné
$P_{Ordre Activation}(t)$	Modulation de puissance de l'Ordre d'Activation, selon les modalités de l'Article 7.2
VD	Volume Défaillant, calculé selon les modalités de l'Article 8.7
N_{1def}	Le premier pas de temps défaillant de la plage d'Activation
$P_{réalisé}(t)$	Chronique de Puissance Réalisée calculé selon les modalités de l'Article 8.4
$V_{rémunéré}$	Volume Rémunéré calculé selon les modalités de l'Article 8.6
$P_{def}(t)$	Chronique de Puissance Défaillante, calculée selon les modalités de l'Article 8.7
P_{defmax}	$= \max_{t=1 \text{ à } N} P_{def}(t)$
$Spot(t)$	Prix de la plateforme de marché organisé français de l'électricité pour une livraison le lendemain, sur le Pas de Temps de Règlement des Écarts concerné
$PREN(t)$	Prix de Règlement des Écarts Négatifs sur le pas de Temps de Règlement des Écarts concerné

9.1. Rémunération du Service

9.1.1. Rémunération de la mise à disposition du Service avec réservation de capacité

Le présent Article 9.1.1 s'applique uniquement dans le cas d'un Service avec réservation de capacité. En contrepartie de l'engagement du Titulaire à mettre le Service à disposition d'Enedis, conformément à l'Article 5.1 pour chaque Mois de la Période de Disponibilité, Enedis verse au Titulaire la rémunération fixe mensuelle RFm pour chaque produit défini en Annexe 1.

Cette rémunération est versée mensuellement, conformément à l'Article 9.4.

9.1.2. Rémunération des activations du Service et des tests

En contrepartie de l'activation effective du Service, il est versé une rémunération, dont le montant est calculé comme suit : *rémunération de l'activation* = $V_{\text{rémunéré}} \times PV$

Cette rémunération est versée mensuellement, conformément à l'Article 9.3.

Les tests d'activation réalisés et réussis dans les conditions décrites à l'Article 7.4.2 sont rémunérés selon les mêmes modalités.

Conformément à l'Article 7.4.3, les tests d'activation effectués en cas de retrait de Sites au-delà d'un certain seuil ne sont pas rémunérés.

9.2. Défaillances et pénalités

Les Parties conviennent que les pénalités décrites dans le présent Article 9.2 sont comminatoires et s'appliquent de plein droit sans mise en demeure préalable.

L'application des pénalités s'effectue sans préjudice du droit pour Enedis de procéder à la résiliation du Marché dans les conditions de l'Article 11.6.

Pour l'application des pénalités, Enedis adresse au Titulaire un décompte de pénalités sur le fondement du rapport d'activité décrit à l'Article 8.8 et établit la facture correspondante selon les modalités prévues dans l'Article 9.3.

Sans pour autant renoncer à son droit de demander la pénalité objet de la facture, Enedis règle, selon les modalités de paiement de l'Article 9.3, la facture liée à la fourniture du Service reçue avant ou après la notification du décompte de pénalités.

9.2.1. Pénalités pour indisponibilité du Service avec réservation de capacité

Le présent Article 9.2.1 s'applique uniquement dans le cas d'un Service avec réservation de capacité.

Pour chaque Mois au cours duquel le Service avec réservation de capacité selon les modalités de l'Article 5.1.3.2 n'est pas disponible, en particulier

- en absence de Périmètre de Flexibilité valide déclaré, selon les modalités de l'Article 6,
- suite à échec aux tests de la chaîne de communication et aux tests d'activation du Service, selon les modalités des Articles 7.4.1 et 7.4.2,
- suite à non-respect des conditions de maintien du Périmètre de Flexibilité prévues aux Articles 6.3 et 7.4.3,

Le Titulaire est redevable d'une pénalité égale à $Pénalité = 2,35 \times RFm$.

La rémunération fixe mensuelle continue à être versée, conformément aux Articles 9.1.1 et 9.2.

9.2.2. Pénalité pour résiliation d'un Service avec réservation de capacité

Le présent Article 9.2.2 s'applique uniquement dans le cas d'un Service avec réservation de capacité.

En cas de résiliation d'un Service avec réservation de capacité selon les modalités des Articles 11.6.2, 11.6.3, 11.6.4, 11.6.5 ou 11.6.6, le Titulaire est redevable d'une pénalité de résiliation à Enedis, égale à :

$$Pénalité\ de\ résiliation = Nombre\ de\ mois\ restant\ de\ la\ Période\ de\ Besoin \times RFm$$

9.2.3. Pénalité pour activation défaillante du Service

Les pénalités pour activation défaillance du Service ne s'appliquent pas aux tests d'activation prévus à l'Article 7.4.

9.2.3.1. Sans réservation de capacité – Activation à la Hausse

En cas d'activation défaillante, au sens de l'Article 8.7, du Service à la Hausse sans réservation de capacité, le Titulaire est redevable d'une pénalité égale à :

$$\text{Max} \left[\begin{array}{l} \sum_{t=N_{1def}}^N \frac{P_{def_{max}}}{4} \times PV ; \\ 110\% \times \sum_{t=1}^N \frac{P_{def}(t)}{4} \times \text{Spot}(t) \end{array} \right]$$

9.2.3.2. Sans réservation de capacité – Activation à la Baisse

En cas d'activation défaillante, au sens de l'Article 8.7, du Service à la Baisse Hausse sans réservation de capacité, le Titulaire est redevable d'une pénalité égale à :

$$\text{Max}[0; -VD \times PV] + \sum_{t=N_{1def}+1}^N \frac{P_{realisé}(t)}{4} \times (-PV + PREN(t))$$

9.2.3.3. Avec réservation de capacité – Activation à la Hausse

En cas d'activation défaillante du Service à la Hausse avec réservation de capacité, au sens de l'Article 8.7, le Titulaire est redevable d'une pénalité égale à :

$$\text{Max} \left[\begin{array}{l} VD \times \left(PV + \frac{RFm \times \text{Nombre de mois de la Période de Besoin}}{NB \text{ d'activation du Service} \times \sum_{t=1}^N P_{Ordre Activation}(t)/4} \right) ; \\ 110\% \times \sum_{t=1}^N \frac{P_{def}(t)}{4} \times \text{Spot}(t) \end{array} \right] + \frac{RFm}{NActRéal_{Mois}}$$

La rémunération fixe mensuelle continue à être versée, conformément aux Articles 9.1.1 et 9.2.

9.2.3.4. Avec réservation de capacité – Activation à la Baisse

En cas d'activation défaillante du Service à la Baisse avec réservation de capacité, au sens de l'Article 8.7, le Titulaire est redevable d'une pénalité égale à :

$$\text{Max}(0; -VD \times PV) + \frac{1,35 \times RFm}{NActRéal_{Mois}}$$

La rémunération fixe mensuelle continue à être versée, conformément aux Articles 9.1.1 et 9.2.

9.3. Versement dû par le Titulaire aux Fournisseurs d'Électricité des Sites de Soutirage activés

Toute Activation à la Hausse d'un ou plusieurs Sites de Soutirage par le Titulaire pour fournir le Service donne lieu à un Versement au Fournisseur de chacun des Sites de Soutirage. Le Titulaire est redevable de ce versement selon les termes du présent Article, dont tout défaut de paiement peut, dans le cadre du Modèle Régulé, donner lieu à résiliation du Marché en application de l'Article 11.6.6.

9.3.1. Modèles de Versement

Les Sites de Soutirage télérelevés, titulaires d'un CARD ou d'un Contrat de Service de Décompte et dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA relèvent du Modèle Corrigé.

Les Sites de Soutirage ne remplissant pas ces critères relèvent, par défaut, du Modèle Régulé.

Pour les Sites de Soutirage relevant par défaut du Modèle Régulé, le Titulaire peut opter pour le Modèle Contractuel. Pour ce faire, il Notifie à Enedis l'Annexe 8, témoignant de l'existence d'un contrat entre lui-même et le Fournisseur concerné. Le Modèle Contractuel s'applique alors à tous les Sites de Soutirage du Périmètre de Flexibilité ayant le même Fournisseur.

En cas de résiliation du contrat visé au paragraphe précédent, conclu entre le Titulaire et le Fournisseur pour quelque cause que ce soit, Notifiée par le Titulaire ou le Fournisseur à Enedis, le Modèle Régulé est appliqué aux Sites de Soutirage concernés. Le changement de modèle fixant les modalités du Versement prend effet selon les échéances de mise à jour du Périmètre de Flexibilité fixées à l'Article 6.4.

9.3.2. Dispositions concernant les sites de soutirage au Modèle Régulé

9.3.2.1. Rôle d'Enedis

Enedis met en œuvre les modalités permettant le Versement dû au Fournisseur de chacun des Sites de Soutirage que le Titulaire a activé à la Hausse pour fournir le Service, dans le cadre du Modèle Régulé.

Ces modalités, objet de l'Article 9.3.2 recouvrent la facturation et la collecte du Versement auprès du Titulaire, le paiement des Fournisseurs d'Electricité, et la constatation des éventuels défauts de paiement du Titulaire.

Les sommes collectées auprès du Titulaire sont versées aux Fournisseurs par Enedis après encaissement auprès du Titulaire, Enedis jouant le rôle de mandataire opaque.

9.3.2.2. Barèmes Forfaitaires pour le Versement

Les dispositions prévues par les Dispositions Générales des Règles de Marché gérées par RTE concernant les valeurs des Barèmes Forfaitaires, par type de site (profilé ou télérelevé, par option tarifaire) et les modalités de publication de ces informations définies à l'article « Versement dû au fournisseur des sites effacés » s'appliquent au Marché.

Toutes modifications desdites dispositions et les révisions des valeurs des Barèmes Forfaitaires sur le site internet de RTE s'appliquent au Marché à compter de leur date d'entrée en vigueur.

9.3.2.3. Montant du Versement

Pour chaque activation du Service, le montant du Versement est égal à la somme, sur l'ensemble des Barèmes Forfaitaires, du produit

- des volumes d'énergie attribués aux Sites ayant ledit Fournisseur, établis en application de l'Article 8.5, et relevant du Barème Forfaitaire *Bb*,
- Par le Barème Forfaitaire *Bb*.

9.3.2.4. Sécurisation financière

Un mécanisme de sécurisation financière, reposant sur une Garantie Bancaire à Première Demande ou des versements anticipés, est mis en place dans le cadre du Marché dès lors que le Périmètre de Flexibilité du Titulaire contient au moins un Site relevant du Modèle Régulé.

9.3.2.4.1. Suivi du bilan financier des sommes dues par le Titulaire aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés

Enedis effectue dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant une Activation ou un Test d'Activation un suivi du bilan financier des sommes dues par le Titulaire au titre du Versement. Ce bilan financier prend en compte :

- les versements anticipés effectués par le Titulaire, conformément à l'Article 9.3.2.5
- les montants dus par le Titulaire, au titre des activations réalisées.

9.3.2.4.2. Modalités de sécurisation financière si le Titulaire ne dispose pas d'une Garantie Bancaire à Première Demande

En l'absence de Garantie Bancaire à Première Demande, l'encours autorisé est égal à zéro (0). Lorsque le bilan financier effectué par Enedis au titre de l'Article 9.3.2.4.1 est supérieur à zéro (0), Enedis met le Titulaire en demeure de procéder à un versement anticipé, couvrant son encours, dans un délai de dix (10) Jours.

En cas de défaut de paiement total ou partiel des montants dus par le Titulaire, Enedis peut résilier le Marché en application de l'Article 11.6.6.

9.3.2.4.3. Modalités de sécurisation financière si le Titulaire dispose d'une Garantie Bancaire à Première Demande

Le Titulaire peut remettre à Enedis une Garantie Bancaire à Première demande conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil, délivrée par un établissement de crédit au sens des articles L. 511-5 et L. 511-6 du Code monétaire et financier. L'en-cours autorisé est égal au montant de la Garantie Bancaire à Première Demande remise à Enedis.

- **Caractéristiques de la Garantie Bancaire à Première Demande**

La Garantie Bancaire à Première Demande doit être conforme aux dispositions du Marché et au modèle de Garantie Bancaire joint en Annexe 9.

La Garantie Bancaire à Première Demande doit être émise par un établissement de crédit notoirement solvable, c'est à-dire respectant le critère de notation énoncé ci-dessous, domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne ou bien en Suisse ou en Norvège.

Cet établissement de crédit ne doit pas être le Titulaire lui-même et ne doit pas contrôler ce dernier ou être contrôlé par lui au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. La Garantie Bancaire à Première Demande doit être émise par un établissement de crédit dont la note financière long terme obtenue auprès d'un organisme international de notation est au minimum de [BBB+] « perspective stable » (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou de [Baa1] (notation Moody's). Lorsqu'un établissement de crédit est noté par plusieurs agences de notation, toutes ses notes doivent être conformes au critère énoncé ci-dessus.

La Garantie Bancaire à Première Demande est émise pour une durée de validité au moins égale à la durée du Marché précisée à l'Article 11.4. En cas d'extension du Marché par Enedis conformément à l'Article 11.5, le Titulaire devra fournir une nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande ou un Avenant qui en prolonge la durée.

- **Révision de la Garantie Bancaire à Première Demande**

Le Titulaire peut à tout moment réviser le montant de sa Garantie Bancaire à Première Demande. Le Titulaire Notifie alors à Enedis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande ou un Avenant à la Garantie Bancaire à Première Demande qui en modifie le montant, qui prendra effet au plus tôt dix (10) Jours Ouvrés après réception par Enedis.

- **Appel de la Garantie Bancaire à Première Demande**

En cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture ou de tout paiement exigible par Enedis, Enedis adresse au Titulaire une mise en demeure par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de procéder au paiement des sommes non réglées dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant la date de réception.

Si le Titulaire n'a pas procédé aux paiements visés dans la mise en demeure à l'expiration du délai précité, Enedis appelle la Garantie bancaire à Première Demande souscrite par le Titulaire.

Au plus tard dix (10) Jours Ouvrés suivant l'appel de la Garantie Bancaire à Première Demande, le Titulaire doit Notifier à Enedis une nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande.

A défaut, Enedis peut résilier le Marché dans les conditions décrites à l'Article 11.6.6

- **Restitution**

En cas de résiliation du Marché, Enedis restitue au Titulaire l'original de la Garantie Bancaire à Première Demande dans les quinze (15) Jours suivant le paiement du solde des sommes dues par le Titulaire.

9.3.2.5. Collecte du Versement auprès du Titulaire

Dans le rapport mensuel d'activité mentionné à l'Article 8.8, Enedis transmet le volume d'énergie attribué aux Sites relevant du Modèle Régulé et le montant du Versement.

Ce montant est facturé au Titulaire selon les modalités de l'Article 9.4.1.

En cas de défaut de paiement, après mise en demeure de payer les sommes dues, Notifiée au Titulaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) Jours, Enedis peut procéder à la résiliation du Marché dans les conditions établies à l'Article 11.6.6.

9.3.2.6. Versement des sommes collectées par Enedis aux Fournisseurs d'Électricité

Les sommes effectivement collectées au titre de l'Article 9.3.2.5 sont versées par Enedis au Fournisseur d'Électricité dont les Sites de Soutirage ont été effacés par l'activation du Service, après encaissement effectif auprès du Titulaire.

En cas de non-paiement, par le Titulaire des sommes dues dans les délais susmentionnés, Enedis n'est pas tenue de procéder aux versements desdites sommes aux Fournisseurs d'Électricité.

Dans ce cas, le montant total des sommes non versées par le Titulaire pour un Mois M est réparti entre les Fournisseurs d'Électricité concernés au prorata des volumes attribués pour le Mois M pour les Sites de Soutirage au Modèle Régulé.

Les sommes ultérieurement recouvrées par Enedis le cas échéant sont versées aux Fournisseurs d'Électricité, suivant la même répartition que celle précisée ci-dessus, dès lors qu'elles sont disponibles.

Lorsque l'appel de la Garantie Bancaire à Première Demande mentionnée à l'Article 9.3.2.4.3 ne couvre pas la totalité du défaut de paiement, Enedis communique aux Fournisseurs d'Électricité concernés qui en font la demande, l'identité du Titulaire défaillant ainsi que le montant des sommes qu'il doit auxdits Fournisseurs au titre du présent Marché.

9.3.3. Dispositions concernant les sites de soutirage au Modèle Corrigé

Pour les Sites de Soutirage au Modèle Corrigé, le Versement est effectué par le Site de Soutirage au nom et pour le compte du Titulaire.

La valeur du Versement reflète la part « approvisionnement » du prix de fourniture du contrat de fourniture existant entre le Site de Soutirage et son Fournisseur d'Électricité.

Ces dispositions se traduisent par la correction par Enedis des Courbes de Charge des Sites de Soutirage concernés, conformément à l'Article 8.5 et au processus de détermination de la Consommation Ajustée desdits Sites décrit dans les Règles RE.

Les flux financiers entre le Site de Soutirage et Titulaire relèvent de la liberté contractuelle entre les parties. Ces flux ainsi que les conséquences liées à une défaillance de paiement ne sont pas décrits dans le Marché.

9.3.4. Dispositions concernant les sites de soutirage au Modèle Contractuel

A sa demande, Enedis Notifie au Fournisseur concerné le volume total d'énergie attribuée aux Sites de Soutirage de son Périmètre de Flexibilité traités selon le Modèle Contractuel. Ce volume est calculé conformément à l'Article 8.5.

Le Versement est effectué selon le contrat liant le Titulaire et le Fournisseur des Sites. Les flux financiers entre le Titulaire et le Fournisseur des Sites relèvent de la liberté contractuelle. Ces flux ainsi que les conséquences liées à une défaillance de paiement ne sont pas décrits dans le présent Marché.

9.4. Conditions de facturation et de paiement

9.4.1. Conditions de facturation

Dès lors qu'ils sont non contestés, les rapports d'activité mensuels décrits à l'Article 8.8 servent de base au calcul de la rémunération du Service, des pénalités éventuelles dues par le Titulaire à Enedis et du Versement fournisseur dû par le Titulaire à Enedis. Si une partie du rapport d'activité a donné lieu à contestation, la partie non contestée est prise en considération.

Les Activations du Service et/ou les Tests rémunérés donnent lieu à l'établissement de commandes d'exécution par Enedis. Le Titulaire retourne à Enedis l'acceptation de commande dûment datée et signée, afin de marquer son accord sur tous ses termes.

Les sommes à facturer sont calculées en euros (€) et, le cas échéant, arrondies au centime d'euro le plus proche ; elles sont exprimées hors taxes et majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation. Les factures sont établies mensuellement, à l'exception des factures relatives au Versement Fournisseur qui sont établies trimestriellement.

Le Titulaire adresse à Enedis, en double exemplaire, aux coordonnées précisées en Annexe 5 et mentionnées dans les Commandes d'exécution les factures relatives :

- à la rémunération fixe mensuelle, dans le cadre d'un Service avec réservation de capacité
- aux activations du Service à la Hausse
- aux activations du Service à la Baisse avec un prix négatif (selon la référence de signe précisée à l'Article 9)

Enedis adresse au Titulaire, en double exemplaire aux coordonnées précisées en Annexe 5 et mentionnées dans les Commandes d'exécution les factures relatives

- aux activations du Service à la Baisse avec un prix positif (selon la référence de signe précisée à l'Article 9)
- aux pénalités éventuelles
- au Versement Fournisseur.

Les factures doivent être conformes à la réglementation en vigueur, au lieu de quoi elles sont retournées sans paiement par Enedis ou par le Titulaire. Elles mentionnent notamment :

- Le nom de la Partie, son numéro d'identification TVA et le couple SIRET / références bancaires auquel le virement doit être effectué ;
- La désignation des rémunérations concernées ;
- La période concernée ;
- Les montants des rémunérations relatives au mois qui fait l'objet du rapport d'activité mensuel.
- La référence du marché et de la commande d'exécution,

9.4.1. Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du Marché sont payables en euros au plus tard à la date d'échéance figurant sur la facture.

9.4.1.1. Modalités et délais de paiement des factures

Chaque Partie règle les factures qu'elle doit dans les soixante (60) Jours à compter de leur date d'émission, par virement bancaire à la Partie Émettrice, dont les coordonnées sont précisées à l'Annexe 5 ou dans la commande d'exécution.

9.4.1.2. Retard de paiement

A défaut de paiement intégral par l'une des Parties dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'Article 9.4.1.1, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, en vigueur au 31 décembre de l'année précédant la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance.

Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date d'échéance du règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-10 du code de commerce.

10. Responsabilité

10.1. Responsabilité des Parties

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre du Marché.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par Notification, dans un délai de dix (10) jours suivant son apparition, préalablement à toute action qu'elle pourrait mener pour en obtenir réparation.

10.2. Garantie contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

10.3. Force majeure

10.3.1. Définition

Pour l'exécution du Marché, un événement de force majeure désigne, conformément à l'article 1218 du code civil, un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Marché, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche le débiteur d'exécuter son obligation.

10.3.2. Régime

La Partie qui désire invoquer un événement de force majeure, informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de 5 jours ouvrés, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure, tel que défini à l'Article 10.3.1.

10.4. Attestations

10.4.1. Attestations d'assurance

Le Titulaire doit justifier de contrats d'assurances en cours de validité, ceux-ci devant garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages de toute nature causés aux tiers et à Enedis par la conduite du marché ou les modalités de son exécution.

Le Titulaire doit produire, au moment de la signature du Marché et à chaque renouvellement de ses contrats d'assurances, une attestation de son assureur indiquant la nature des garanties souscrites ainsi que le montant souscrit pour chaque nature de garantie, l'existence de ces contrats d'assurances ne pouvant en aucun cas être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par le Titulaire au titre du Marché.

Le Titulaire doit informer Enedis des modifications, suspension ou résiliation de ses contrats d'assurances.

10.4.2. Autres attestations

Le Titulaire doit se conformer à toutes les obligations relatives à l'embauche et à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, prévu par des lois et règlements applicables en France, et des conventions collectives ou, à défaut, des usages. Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ces obligations par le Titulaire engagerait la responsabilité d'Enedis, le Titulaire s'engage à garantir Enedis contre tout recours et à l'indemniser à hauteur des montants qu'elle aurait engagés.

Dès que Enedis est alertée par l'agent de contrôle mentionné à l'article L 8271-1-2 du Code du travail, elle enjoint au Titulaire de prendre les mesures adéquates afin de remédier au manquement. Conformément à la réglementation relative au travail dissimulé, à compter de la date de signature du marché, et jusqu'à la fin de son exécution, le Titulaire remet à Enedis les documents concernant la lutte contre le travail illégal figurant en Annexe 10 du Marché, rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté et selon les modalités prévues par ladite annexe.

Le non-respect des obligations stipulées au présent article peut entraîner la résiliation du Marché.

11. Exécution du Marché

11.1. Adaptation

Aucune modification des dispositions du Marché ne peut être valable, à moins qu'elle ne soit établie par écrit et signée par chacune des Parties, à l'exception :

- 1) des Annexes mentionnées ci-dessous qui peuvent être modifiées en cours d'exécution du Marché selon les modalités suivantes :
 - Annexe 2 : Périmètre de Flexibilité : cette Annexe peut être modifiée par Enedis, selon les modalités définies à l'Article 6.
 - Annexe 3 : Modalités de déclaration d'indisponibilité, d'Activation du Service et de Transmission de l'Observabilité du Service : cette Annexe peut être modifiée par Enedis selon les modalités de l'Article 70
 - Annexe 5 : Liste des interlocuteurs : cette Annexe peut être mise à jour par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur désigné de l'autre Partie.
- 2) du Marché, qui peut être modifié ou supprimé de plein droit par Enedis, suite à la publication des textes d'application et règles prévus par l'article L. 322-9 du code de l'énergie, suivant la procédure prévue à l'alinéa 3 du présent article.

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Marché, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent Marché, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Suite à la publication des textes d'application et règles prévus par l'article L. 322-9 du code de l'énergie, Enedis peut modifier ou supprimer le Marché de plein droit, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou d'un message électronique avec accusé de réception, précisant la date d'entrée en vigueur des modifications. Durant le délai de préavis (entre la réception de la Notification et la date d'entrée en vigueur du Marché modifié), le Titulaire aura la possibilité de résilier le Marché, conformément aux modalités de l'Article 11.6.3. Par ailleurs, en cas de modification substantielle d'un élément de l'environnement légal ou réglementaire qui ne serait pas d'ordre public mais conduirait à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du Marché, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du Marché, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du Marché, les Parties conviennent de se rencontrer afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le Marché pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trois mois, chaque Partie a la faculté de résilier le Marché en respectant les modalités de résiliation prévues à l'Article 11.6.1.

Toute clause du Marché déclarée nulle par une décision de justice ayant force de chose jugée ne rend pas le Marché invalide quant au reste. Il en est de même de la clause qui est sans effet ou réputée non écrite.

11.2. Confidentialité

11.2.1. Dispositions générales

Aux termes du présent article, « Information Confidentielle » désigne toute information notamment technique, scientifique, commerciale ou financière, constitutive ou non de secret d'affaires au sens de l'article L. 151-1 du Code de commerce, communiquée par écrit et/ou oralement et/ou visuellement par Enedis et/ou le Titulaire, dans le cadre du Marché et tous autres échanges en découlant quels qu'en soient les supports. N'est toutefois pas considérée comme Information Confidentielle toute information dont une Partie peut prouver qu'elle était ou est devenue publiquement accessible sans violation du Marché de sa part, ou qu'elle en avait connaissance avant sa communication par l'autre Partie, ou qu'elle a été développée indépendamment par elle ou pour son compte.

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations définies précédemment dont elles ont connaissance et/ou auxquelles elles ont accès dans le cadre du Marché.

Au titre de la loi informatique et libertés modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données), les droits, d'accès, de rectification, de suppression, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD, sont garantis par les Parties comme il est précisé ci-après.

La Partie réceptrice prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité soit scrupuleusement respectée par ses employés ainsi que par toute personne qui, sans être employée par elle, interviendrait pour son compte dans le cadre du Marché, en faisant signer notamment des engagements de confidentialité.

Si la Partie réceptrice a besoin, dans le cadre de l'exécution du Marché, de transmettre à un tiers une information confidentielle communiquée par la Partie émettrice, elle s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Partie émettrice et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle résultant du présent Article.

En cas de violation des dispositions du présent Article, la Partie qui a connaissance de cette violation s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, par Notification et à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les effets de cette violation.

Cet engagement de confidentialité prend effet à compter du jour de la date de la signature du Marché. Il doit être respecté par les Parties pendant toute la durée du Marché et pendant les trois (3) années suivant sa résiliation.

La Partie réceptrice s'engage, à la résiliation du Marché, à remettre à la Partie émettrice ou à détruire, dans les 30 (trente) Jours suivants une Notification de la Partie émettrice, les supports des informations confidentielles communiquées par cette dernière, ainsi que toutes leurs copies ou reproductions éventuelles et à répercuter cette obligation sur les tiers qui auraient eu communication d'une information confidentielle dans le cadre de l'exécution du Marché. Dans le cas d'une telle demande, la Partie réceptrice devra certifier par Notification à la Partie émettrice, dans le délai cité ci-dessus, que toutes les dispositions du présent Article ont été respectées.

11.2.2. Protection et traitement des données à caractère personnel

11.2.2.1. Objet

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter les lois de protection des données personnelles et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le RGPD applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « Loi de Protection des Données Personnelles »).

11.2.2.2. Droits d'accès, de rectification et de suppression des données à caractère personnel

Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données à caractère personnel concernant le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD, au titre de la Loi de Protection des Données Personnelles sont garantis par les Parties.

Lorsque le Titulaire reçoit, d'un titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD, une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel qui le concernent et qu'il détient, le Titulaire adresse directement sa réponse au titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD.

Lorsque la demande d'accès et de rectification porte sur des données à caractère personnel détenues par Enedis, le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD adresse sa demande auprès d'Enedis qui lui adresse directement sa réponse.

Si le Titulaire reçoit d'un titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD une demande d'accès et de rectification relative à des données qui le concernent et qui sont détenues par Enedis, il Notifie sans délai la demande à Enedis, à l'interlocuteur contractuel désigné en Annexe 5 du Marché et Enedis adresse directement sa réponse au titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD concerné.

Le Titulaire s'engage à utiliser les données qu'Enedis lui communique, conformément au Marché, et aux finalités et usages prévus dans l'Accord Client obtenu du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD concerné. Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la Loi de Protection des Données Personnelles et prend acte qu'il s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

11.2.2.3. Description des traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre du Marché

A la demande du transfert des données à caractère personnel, le Titulaire devient responsable de traitement et se doit de respecter les dispositions de la Loi de Protection des Données Personnelles. Tel que défini à l'Article 5.1.1, le Titulaire assure avoir reçu au préalable le consentement des titulaires des Contrats d'Accès au Réseau ou des CSD concernés par le traitement de données. Enedis ne saurait donc être tenue responsable d'un vice du consentement. Dans le cadre de la demande de consentement, le Titulaire s'engage à transmettre aux titulaires des Contrats d'Accès au Réseau ou des CSD concernés les informations suivantes :

- la nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel ;
- la ou les finalité(s) du traitement ;
- les données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ;
- le cas échéant, les données à caractère personnel remises par Enedis pour les besoins du Marché.

11.2.2.4. Obligations du Titulaire

A la demande de transfert des données à caractère personnel, le Titulaire devient responsable de traitement et se doit de respecter les dispositions de la Loi de Protection des Données personnelles.

Il s'engage entre autre à :

- traiter les données à caractère personnel relatives à l'exécution du Marché pour les seules finalités consenties par le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD ;
- ne pas les céder, divulguer, ou les communiquer totalement ou partiellement à un tiers non autorisé ;
- le cas échéant, ne pas collecter de données à caractère personnel sans le consentement préalable et écrit du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD ;
- garantir la parfaite sécurité et confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Marché en vue de prévenir notamment leur fuite, destruction, altération, modification et/ou perte ;
- ne pas les conserver au-delà des durées légales et pour une durée plus longue que celle nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;
- pleinement coopérer avec Enedis en cas de contrôle des autorités de protection des données à caractère personnelles compétentes. Le Titulaire s'engage notamment à communiquer, dans les plus brefs délais, à la demande d'Enedis, toute information sollicitée par les autorités de protection des données à caractère personnel ;
- Notification des violations de données à caractère personnel : en cas de violation de données à caractère personnel, le Titulaire se rapproche de l'autorité de contrôle compétente,

conformément à la Loi de Protection des Données Personnelles et Notifie également ladite violation à Enedis dans un délai maximum de 72 (soixante-douze) heures après en avoir pris connaissance ;

- sort des données : en tant que responsable de traitement une fois les données transmises par Enedis, le Titulaire s'engage à les utiliser pour la finalité consentie par le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD. Une fois la finalité arrivée à terme, le Titulaire détruit les données à caractère personnel. Il en va de même en cas de demande d'arrêt de collecte des données par le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD.

11.2.3. Protection et confidentialité des informations commercialement sensibles

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du Marché.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du même code.

Tel que défini à l'article 5.1.1 et conformément à l'article R111-27 du code de l'énergie, le Titulaire assure avoir reçu au préalable l'autorisation des titulaires des Contrats d'Accès au Réseau et/ou des CSD concernés par la(les) informations commercialement sensibles. Enedis ne saurait donc être tenue responsable d'un défaut ou vice d'autorisation.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du Marché et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent Article.

Les obligations résultant du présent Article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du Marché et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

11.3. Communication

Aux termes du présent article,

« **Marques** » désigne :

- la marque verbale française « Enedis » enregistrée sous le n°3489026 : La représentation de la marque doit se faire en lettre d'imprimerie avec une lettre majuscule en attaque, puis en lettres minuscules, dans la police d'écriture Calibri ou Ubuntu et dans une taille de caractères suffisante permettant une lecture aisée.



- la marque semi-figurative française « L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU » n° 164274113 : La reproduction de la marque semi-figurative doit se faire dans le respect du logotype suivant  qui doit apparaître dans son intégralité et ne doit subir aucun retrait ni ajout, ni aucune déformation. Le Titulaire doit s'assurer que la marque semi-figurative a une hauteur minimale de 5 mm dans sa version principale. Un certain nombre de déclinaisons colorielles, telles que figurant dans la charte de l'identité visuelle de l'entreprise, peuvent être autorisées sous réserve d'accord écrit préalable d'Enedis.

Le Titulaire s'interdit de publier des communiqués de presse ou réaliser d'autres annonces, communications ou publications mentionnant la dénomination sociale, la ou les Marques, le ou les logotypes d'Enedis, ou des informations reçues de cette dernière dans le cadre de la procédure de consultation ou de conclusion du Marché, sans l'accord préalable et écrit d'Enedis quant à la forme et au contenu d'une telle publication.

Cette communication doit, en tout état de cause, respecter les principes, limites et modalités ci-après :

- Pour la durée du Marché, Enedis concède au Titulaire, à titre gratuit et non exclusif, un droit d'utilisation temporaire sur les Marques.
- Dans tous les cas, les Marques sont immédiatement suivies de la mention TM. Par exception, lorsque, pour des raisons techniques, il n'est pas possible de reproduire le signe « TM » dans le corps du texte, la marque fait l'objet d'une note de fin de texte, précisant qu'il s'agit d'une marque protégée dont Enedis est propriétaire.
- Dans l'hypothèse où les logos et visuels des Marques évolueraient, Enedis en avertira le Titulaire et lui indiquera le délai à compter duquel il devra utiliser les nouveaux visuels.
- L'autorisation est consentie exclusivement pour que le Titulaire puisse, dans le cadre de son activité, faire référence à la société Enedis dans le but d'informer les tiers sur l'objet du Service.
- L'autorisation comprend le droit de reproduire les Marques sur le territoire français.
- La présente autorisation est consentie sans autre garantie que l'existence des Marques.
- A titre de réciprocité, le Titulaire concède à Enedis, à titre gratuit et non exclusif, un droit d'utilisation temporaire de ses visuels, logos et marques sur tous supports, et notamment sur son site Internet dans le but d'informer les tiers du Marché.
- Les Marques ne doivent pas être utilisée(s) d'une manière qui laisserait croire qu'Enedis est légalement associée au Titulaire. Le Titulaire ne doit pas sous-entendre que l'utilisation des Marques est consentie à titre exclusif, étant ici rappelé que l'autorisation peut être donnée, de manière non discriminatoire, à toute personne morale souhaitant en bénéficier.
- Les Marques ne doivent pas être utilisées d'une manière qui laisserait croire qu'Enedis parraine, soutient, donne son agrément d'une quelconque manière aux biens, services fournis, site Web ou publications du Titulaire, au-delà du stricte nécessaire pour fournir le service pour lequel la procédure de consultation est initiée.
- Le Titulaire s'engage à ne pas associer aux Marque(s), d'autres marques dont l'activité ou la renommée seraient contraires à l'image d'Enedis et, plus généralement, à ne pas porter atteinte à l'image ou aux valeurs véhiculées par Enedis, dénigrer les produits et les services fournis par

Enedis, utiliser les Marques à des fins satiriques ou humoristiques, y compris dans le cadre d'illustrations associées ou non à un texte.

- Les Marques, une marque similaire ou l'un des éléments des Marques, ne doivent pas être utilisées par le Titulaire en dehors des finalités prévues à l'autorisation, à quelque titre que ce soit, notamment et de façon non exhaustive, dans le cadre d'un dépôt de marque, à titre de dénomination sociale, nom commercial, nom de domaine, mot-clé de référencement dans un service de campagne publicitaire payant sur internet, pour quelque produit et/ou service que ce soit. Le Titulaire s'interdit en outre d'associer les Marques à ses propres marques, slogans ou autres éléments de communication pour désigner ou promouvoir ses propres offres commerciales, ses propres produits ou services, au-delà du strict nécessaire pour fournir le service pour lequel la procédure de consultation est initiée.
- Le Titulaire s'interdit de publier des communiqués de presse ou réaliser d'autres annonces ou publications sans l'accord préalable et écrit d'Enedis quant à la forme et au contenu d'une telle publication.

11.4. Date d'effet et durée du Marché

Le Marché entre en vigueur le < à compléter >.

L'Article 7.3 relatif à l'Observabilité du Service entrera en vigueur à une date qui sera Notifiée par Enedis au Titulaire avec 3 mois de préavis.

Les Parties conviennent que le Marché prend fin le < à compléter > sauf cas de résiliation anticipée tel que décrit à l'Article 11.6.

11.5. Extension du Marché

Le Marché peut, à la demande d'Enedis, être étendu aux options prévues. Si Enedis ne lève pas tout ou partie de ces options, le Titulaire ne peut prétendre de ce fait au versement d'une quelconque indemnité.

Les levées d'option sont formulées par Enedis par lettres recommandées avec accusé de réception et engagent le Titulaire si elles lui sont adressées six (6) mois avant la date de fin du Marché définie 11.4. Enedis et le Titulaire sont libérés de toute obligation à l'égard de cette option si la lettre recommandée prescrivant l'exécution de cette option n'est pas notifiée dans ce délai de six (6) mois.

Les prestations faisant l'objet de levées d'option sont soumises aux stipulations du Marché dans les mêmes conditions que celles commandées fermes.

11.6. Résiliation au sens de l'article 1229 du Code civil

11.6.1. Résiliation sans faute

Le Marché peut être résilié de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- événement de force majeure, touchant l'une ou l'autre Partie, tel que défini à l'Article 10.2 se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance.
- les Parties n'ont pas réussi à trouver un accord pour la renégociation du présent contrat suite à un événement de nature économique ou commerciale entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, tel que cela est prévu à l'Article 11.1.
- à l'initiative d'Enedis, suite à la publication des textes d'application et règles prévus par l'article L. 322-9 du code de l'énergie

La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet le dernier Jour du mois

de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'autre Partie.

11.6.2. Résiliation pour faute avec mise en demeure préalable

Le Marché peut être résilié de plein droit par chacune des Parties en cas de manquement grave et /ou répété de l'autre Partie à une obligation substantielle du Marché, telle que mettre à disposition et fournir le Service prévu au Marché et procéder au Versement, auquel il n'a pas été remédié, dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception, par la Partie mise en cause, d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet le dernier Jour du mois de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'autre Partie.

11.6.3. Résiliation à l'initiative du Titulaire

Le Titulaire peut procéder à la résiliation du Marché s'il démontre à Enedis, en le lui Notifiant, son incapacité technique durable dûment justifiée à exécuter une partie significative des engagements prévus à l'Article 5.1 du Marché.

La résiliation s'effectue par l'envoi à Enedis d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet le dernier Jour du mois de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception par Enedis.

Le Titulaire peut également résilier le Marché en cas de modification unilatérale de ce dernier par Enedis, suite à la publication des textes d'application et règles prévus par l'article L. 322-9 du code de l'énergie.

11.6.4. Résiliation en cas d'échecs aux tests

Les Parties conviennent que l'échec à trois tests successifs de la chaîne de communication conformément à l'Article 7.4.1, ou l'échec à trois tests successifs d'activation du Service conformément à l'Article 7.4.2, imputable au Titulaire, peut conduire à la résiliation de plein droit du Marché.

La résiliation s'effectue par l'envoi au Titulaire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet le dernier Jour du mois de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Titulaire.

11.6.5. Résiliation en cas de non-respect d'une condition de maintien du Périmètre de Flexibilité

Les Parties conviennent que l'impossibilité dans laquelle se trouverait le Titulaire de continuer à fournir le Service du fait du non-respect de l'une des conditions de maintien du Périmètre de Flexibilité, prévues à l'Article 6.3 est une cause de résiliation du Marché.

La résiliation s'effectue par l'envoi au Titulaire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet le dernier Jour du mois de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Titulaire.

11.6.6. Résiliation en cas de défaut de paiement du Versement

Le Marché peut être résilié de plein droit par Enedis en cas de défaut de paiement par le Titulaire des sommes dues au titre du Versement après mise en demeure de payer les sommes dues, Notifiée au Titulaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) Jours.

La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet le dernier Jour du mois de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'autre Partie.

11.6.7. Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, chaque Partie adresse à l'autre Partie une facture récapitulant toutes les sommes dues en principal, frais et accessoires, au titre du Marché. Ces sommes sont exigibles de plein droit et doivent en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la réception de la facture.

Dans le cas d'un Service avec réservation de capacité, la résiliation du Marché conformément aux Articles 11.6.2, 11.6.3, 11.6.4, 11.6.5 ou 11.6.6 donne lieu au paiement de la pénalité due par le Titulaire à Enedis dans les conditions de l'Article 9.2.2.

11.7. Notification

Les Parties conviennent que les informations échangées dans le cadre du Marché peuvent être transmises par message électronique. Elles reconnaissent que leurs échanges sous forme électronique sont réputés recevables, valables et opposables entre elles, et sont dotés de la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé sur support papier, y compris les documents sur support papier habituellement revêtus d'une signature manuscrite.

Les adresses servant à l'ensemble des communications entre Enedis et le Titulaire au titre de l'exécution du Marché figurent à l'Annexe 5.

Les Parties s'engagent à communiquer dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrés toute modification des informations figurant à l'Annexe 5.

La communication de modification doit être faite par courrier ou message électronique, le tout avec avis de réception par la Partie à l'origine de la modification. L'autre Partie doit prendre en compte la modification ainsi communiquée dans un délai maximal de 7 (sept) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'information.

La date portée sur l'avis de réception du courrier ou de l'accusé de réception du message électronique est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de document.

Toute la correspondance et les documents (notes, notices, plans, comptes rendus) sont rédigés en langue française.

11.8. Cession

Le Titulaire ne peut céder le Marché à un tiers, à titre onéreux ou gratuit, sans accord préalable et écrit d'Enedis.

11.9. Contestation

En cas de contestation relative à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Marché, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable dans les trente (30) Jours à compter de la Notification à l'autre Partie de la Partie faisant état des motifs du désaccord.

A défaut de règlement amiable dans le délai précité, tout litige peut être porté devant le tribunal compétent du ressort du siège social d'Enedis.

11.10. Droit et langue applicable

Le Marché est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Marché est le français.

12. Signatures

Fait en deux exemplaires signés électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, les Parties déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1° et 5° de l'article 1127-1 du Code civil et de l'article 1127-2 du même code.

Pour Enedis

Fait à le

Nom et fonction du représentant

(Signature)

Pour le Titulaire

Fait à le

Nom et fonction du représentant

(Signature)

Annexe 1 : Caractéristiques des Produits

☐ Service sans réservation de capacité

Caractéristique de l'offre		Valeur
N° de Lot	Tel que défini dans le Cahier des Charges	
Zone du Service de Flexibilité	Tel que défini dans le Cahier des Charges	
Période de Disponibilité	Tel que définie dans le Cahier des Charges (Mois/jours/plages horaires de disponibilité)	
Sens du Service	Hausse ou Baisse	
Puissance du Service	Peut être supérieure à la valeur demandée dans le cahier des charges. En MW avec 2 deux décimales maximum	
Durée minimale d'activation	Durée durant laquelle le service sera à 100% de la Puissance déclarée dans l'Offre Peut être supérieure à la valeur demandée dans le cahier des charges. En minutes.	
Délai maximal d'accusé de réception des ordres d'activation émis par Enedis	Tel que défini dans le Cahier des Charges. En minutes.	
Délai de mobilisation de l'offre	Délai nécessaire aux opérations d'activation du Service, défini par le Titulaire. Peut être inférieur à la valeur demandée dans le cahier des charges. En minutes.	
Délai de neutralisation entre deux activations	Délai minimum entre l'instant de désactivation du Service et l'instant d'activation suivant. Peut être inférieur à la valeur demandée dans le cahier des charges. En minutes	
Prix de la Rémunération Variable	En €/MWh, 2 décimales maximum - Pour un Service à la Hausse, le prix est positif ou nul, impliquant un paiement d'Enedis au Titulaire - Pour un Service à la Baisse, un prix positif implique un paiement du Titulaire à Enedis, un prix négatif implique un paiement d'Enedis au Titulaire	

☐ Service avec réservation de capacité

Le Titulaire s'engage à mettre à disposition d'Enedis le Service avec réservation de capacité répondant aux caractéristiques suivantes :

Caractéristique de l'offre		Valeur								
N° de Lot	Tel que défini dans le Cahier des Charges									
Zone du Service de Flexibilité	Tel que défini dans le Cahier des Charges									
Période de Disponibilité	Tel que définie dans le Cahier des Charges (Mois/jours/plages horaires de disponibilité)									
Nombre de mois de la Période de Disponibilité	Tel que définie dans le Cahier des Charges									
Période de test	Telle que définie dans le Cahier des Charges									
Sens du Service	Hausse ou Baisse									
Puissance du Service En MW avec 2 deux décimales. Peut être supérieure à la valeur demandée dans le cahier des charges.										
Plage horaire	9-10h	10-11h	11-12h	12-13h	13-14h	14-15h	15-16h	16-17h	17-18h	18-18h30
Puissance du Service										
Délai maximal d'accusé de réception des ordres d'activation émis par Enedis		Tel que défini dans le Cahier des Charges. En minutes.								
Délai de mobilisation de l'offre		Délai nécessaire aux opérations d'activation du Service, défini par le Titulaire. Peut être inférieur à la valeur demandée dans le cahier des charges. En minutes.								
Rémunération fixe mensuelle		En €/mois, deux décimales maximum								
Prix de la Rémunération Variable		En €/MWh, 2 décimales maximum - Pour un Service à la Hausse, le prix est positif ou nul, impliquant un paiement d'Enedis au Titulaire Pour un Service à la Baisse, un prix positif implique un paiement du Titulaire à Enedis, un prix négatif implique un paiement d'Enedis au Titulaire								

Annexe 2 : Périmètre de Flexibilité

Nota : Le Périmètre de Flexibilité est formalisé entre les Parties au travers de la présente Annexe. A partir d'une date qui sera Notifiée au Titulaire par Enedis avec un préavis de 3 mois, le Périmètre de Flexibilité sera déclaré par le Titulaire à Enedis via le portail SIKAPA et la présente Annexe sera mise à jour pour décrire les modalités de déclaration et mise à jour du Périmètre.

Le Périmètre de Flexibilité est caractérisé par :

- Sa date d'entrée en vigueur, le 1^{er} jour d'un mois conformément à l'Article 6.4.
- L'identifiant Enedis du Périmètre de Flexibilité ;
- L'identifiant du Titulaire : code EIC de l'acteur si l'acteur participe à un mécanisme de marché national (MA ou NEBCO ou SSY), sinon identifiant de l'acteur donné par Enedis ;

Pour chaque Site du Périmètre de Flexibilité, le Titulaire indique à Enedis :

- La référence Enedis (PRM ou PDL);
- Le type de Site : Injection, soutirage, Mixte ;
- La Date de l'Accord Client ;
- La Variation Maximale de puissance (Hausse et/ou Baisse) ;
 - Un Service à la Hausse à la Hausse correspondant à une plus forte injection ou un moins fort soutirage sur le RPD
 - Un Service à la Baisse correspondant à une moins forte injection ou un plus fort soutirage sur le RPD.
- La méthode de contrôle du réalisé et, le cas échéant, la variante
- Le cas échéant, le traitement du Site de soutirage en Modèle Contractuel

Le fichier transmis par le Titulaire à Enedis porte sur la totalité du Périmètre (sites reconduits du mois précédent + sites ajoutés)

Date d'entrée en vigueur du Périmètre de Flexibilité	01/MM/AAAA
--	------------

Lot/Besoin	Nom Acteur	Code EIC Acteur	Type de Site	Référence Site (PRM)	Sens du service	Variation Maximale de puissance du Site (kW)	Date d'accord site	Méthode de contrôle du réalisé retenue pour le site	Variante	Modèle de versement
Tel que défini dans le cahier des charges	Texte	Code alpha-numérique	Injection Soutirage Mixte	Numérique 14 chiffres (peut commencer par 0)	Hausse Baisse	Entier >0 en kW	Date JJ/MM/AAAA	Rectangle simple Prévision Historique de consommation k plus proches voisins historiques Panels Méthode pour sites Eolien ou solaire	(si historique de consommation, sinon vide) Médiane 4 semaines Médiane 10 jours Moyenne 4 semaines Moyenne 10 jours	Contractuel ou vide
Lot X	ABC	EIC	Soutirage	01234567891234	Hausse	XX	XX/XX/XXXX	Panels		

...		...	...	...		...	...	...	...	
-----	--	-----	-----	-----	--	-----	-----	-----	-----	--

Annexe 3 : Modalités de déclaration d'indisponibilité, d'Activation du Service et de Transmission de l'Observabilité du Service

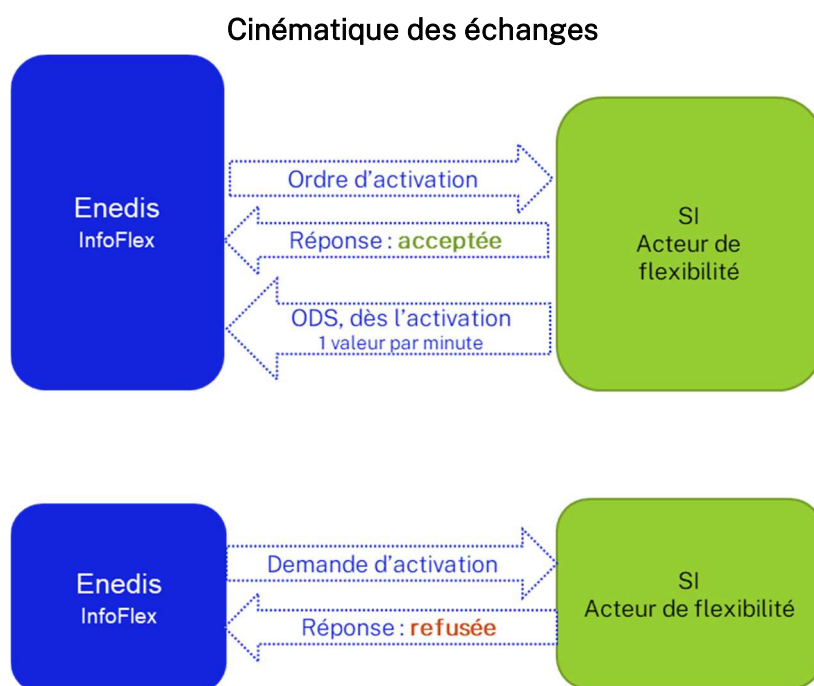
Nota : Les modalités relatives à l'Observabilité du Service entreront en vigueur à compter d'une date qui sera Notifiée au Titulaire par Enedis avec un préavis de 3 mois.

Ce document décrit le format des données échangées pour la déclaration d'indisponibilité, pour un ordre d'activation, l'acceptation/refus de cet ordre et la transmission des données d'Observabilité du Service.

Enedis transmettra l'ordre d'activation à l'acteur de flexibilités locales. L'acteur de flexibilités locales aura un délai de réponse maximum de 15 minutes pour retourner le message avec le statut de sa réponse. En cas d'absence de réponse dans le délai imparti, l'activation sera considérée comme refusée.

Une fois que l'acteur de flexibilité locales active un service de flexibilité, il devra remonter à Enedis l'Observabilité du Service, avec une valeur par minute.

Les formats des données détaillés ci-dessous pourront être modifiés par Enedis avec un préavis de 3 mois.



1. Déclaration d'indisponibilité (Service sans réservation de capacité)

L'indisponibilité d'un Produit est déclarée par Notification aux interlocuteurs mentionnés en Annexe 5.

À compter d'une date qui sera Notifiée au Titulaire par Enedis avec un préavis de trois (3) mois, la déclaration d'indisponibilité se fera par voie dématérialisée et la présente Annexe sera modifiée pour intégrer les spécifications SI.

2. Modèle de mail pour l'Activation du Service

Selon l'option retenue par le Titulaire, l'activation du Service se fait par mail, selon l'exemple ci-dessous fourni à titre indicatif. L'acceptation / refus de l'ordre d'activation se fera en cliquant sur les liens contenus dans le mail.

Objet : Flexibilités locales Enedis : Ordre d'activation

Bonjour,

Conformément à l'offre de flexibilité que vous avez soumis à Enedis, nous vous demandons d'activer le service de flexibilité.

Merci de confirmer l'ordre d'activation en cliquant sur un des deux boutons ci-dessous :

Confirmer l'activation

Refuser l'activation

Acteur activé :

- EIC acteur :
- Nom de l'acteur :

Détail de l'offre de flexibilité :

- Référence de la demande d'activation :
- Référence de l'offre :
- Nom du besoin :
- Sens de la flexibilité :

Jour de l'activation	Heure de début	Heure de fin	Puissance (KW)
JJ/MM/AAA	00h00	00h00	00.0

Description des conditions d'utilisation de l'offre :

- Délai de réponse de l'offre : min
- Délai de mobilisation de l'offre : min
- Durée minimum d'activation de l'offre : min
- Délai de neutralisation entre activations : min

3. Caractéristiques techniques des échanges de données par API

	Ordre d'activation	Réponse activation	ODS
<i>Emetteur</i>	Enedis	Acteur de flexibilités locales	Acteur de flexibilités locales
<i>Récepteur</i>	Acteur de flexibilités locales	Enedis	Enedis
<i>Déclenchement</i>	A chaque besoin de flexibilité identifié par Enedis	Après réception d'une demande d'activation	Après activation effective de l'acteur, à la minute
<i>Format</i>	Modélisation des objets en CIM Protobuf		
<i>Communication</i>	Par API en https		
<i>Certificat</i>	A fournir par l'acteur de flexibilités locales et Enedis à renouveler tous les ans. Enedis vérifiera le certificat à chaque appel dans un sens ou l'autre.		
<i>Volumétrie max</i>	4 par heure par offre	4 par heure par offre	6 fois par minute et par activation effective

Format des décimaux : les décimaux sont transmis au format string avec le point comme séparateur décimal et maximum 3 chiffres après la virgule.

Format des dates et heures :

- Les dates au format « dateTime » sont transmises en string au format ISO 8601 “AAAA-MM-JJTHH:MM:SS,ss-/+FF:ff”
 - o Exemple de dateTime : 2023-02-04T16:50:27.048+01:00
- Les dates au format « date » sont transmises en string au format ISO 8601 “AAAA-MM-JJ”
 - o Exemple de date : 2023-02-04
- Les heures « time » seront transmises en string au format ISO 8601 abrégé “THH:MM:SS,ss-/+FF:ff”
 - o Exemple de time : T16:50:27.000+01:00
- Précision concernant le fuseau horaire : il est attendu au format “FF:ff” avec les “:” ou en utilisant la lettre “Z” pour UTC

La codification utilisée pour les énumérations correspond à la Signification ENTSOE : Resource Provider.

Gestion des codes retour http :

A chaque envoi de message le destinataire devra renvoyer une réponse, attendue en synchrone par Enedis.

Si le destinataire a bien reçu le message techniquement, il enverra :

- Un code http 200 « OK ».
- La réponse devra contenir un accusé de réception tel que précisé ci-dessous afin d’informer si le message a pu être traité.

S’il y a eu une erreur technique empêchant la bonne réception du message, il enverra :

- Un code http 500 « Internal Server Error ».
- Un message au format libre pourra être ajouté dans le corps de la réponse (aide au diagnostic technique).

Si la requête est erronée, illisible ou absente, il enverra :

- Un code http 400 « Bad request ».
- Un message au format libre pourra être ajouté dans le corps de la réponse (aide au diagnostic technique).

Si le certificat d’authentification n’a pas été fourni ou n’est pas valide, il enverra :

- Un code http 401 « Unauthorized ».
- Un message au format libre pourra être ajouté dans le corps de la réponse (aide au diagnostic technique).

Si le certificat d’authentification fourni est valide mais ne correspond pas à une ressource autorisée, il enverra :

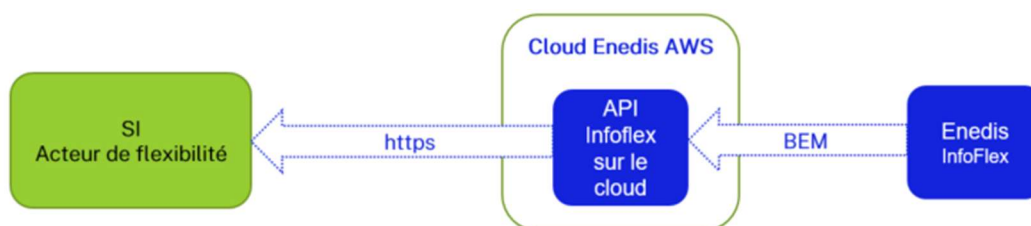
- Un code http 403 « Forbidden ».
- Un message au format libre pourra être ajouté dans le corps de la réponse (aide au diagnostic technique).

Données à caractère sensible :

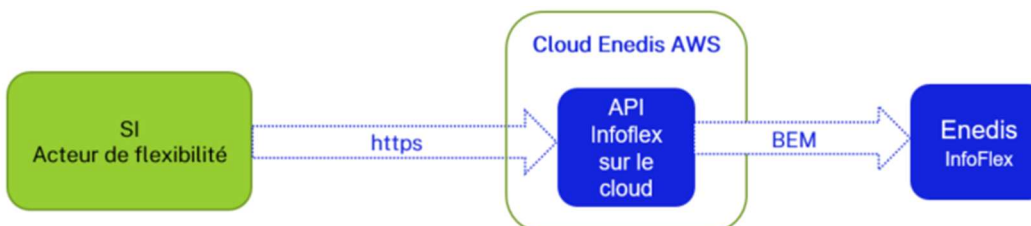
Toutes informations renseignées dans les commentaires libres doivent être licites, adéquates, pertinentes et non excessives au regard du contexte. Elles ne doivent comporter aucune appréciation sur le comportement ou les traits de caractères et aucun jugement de valeur, ni faire apparaître, directement ou indirectement, des informations relatives aux origines raciales ou ethniques, opinions politiques, philosophiques ou religieuses, à l'appartenance syndicale, à la santé, à la vie sexuelle ainsi qu'aux sanctions et condamnations de toute personne.

Architecture simplifiée des échanges

Échanges initiés par Enedis



Échanges initiés par l'acteur de flexibilités locales de marché



3.1. Ordre d'activation d'Enedis vers l'Acteur de flexibilités locales et réponse de l'Acteur de flexibilités locales vers Enedis

Le format et les données du message envoyé pour l'ordre d'activation seront réutilisés pour la réponse de l'acteur. **Uniquement les champs suivants seront à modifier pour la réponse de l'acteur de marché :**

- MarketDocument : « revisionNumber » et « subject »

Nom du champ	Format	Obligatoire	Description
MarketDocument			
comment	string	Non 0-1	Commentaire
mRID	string	Oui 1-1	Identifiant unique de la demande d'activation.
revisionNumber	string	Oui 1-1	Numéro de la version, valeur initiale à 1. Pour la réponse de l'acteur : +1 sur le revision number
createdDateTime	dateTime	Oui 1-1	Date et heure de création de l'activation Exemple de date : 2023-02-04T16:50:27.048+01:00
type	enum	Oui 1-1	Renseigner la valeur « A32 » correspondant à Proposed capacity - Le type du document sera identique pour la réponse de l'acteur.

	subject	enum	Oui 1-1	Pour l'activation : « Activation » Pour la réponse de l'acteur : - Acceptée : « Fully_Accepted » - Refusée : « Unavailability_Warning »
	SenderMarketParticipant		Oui 1-1	Informations au sujet de l'émetteur du document.
	mRID	string	Oui 1-1	Identifiant unique correspondant à l'émetteur du message Spécifier le code EIC Enedis : « 17X100A100A0001A ».
	name	string	Oui 1-1	Nom de l'émetteur de la demande d'activation. - Valeur à renseigner : « Enedis ».
	MarketRole		Oui 1-1	
	roleType	enum	Oui 1-1	- Valeur à renseigner : « A04 » pour Enedis. (Signification <i>ENTSOE</i> : <i>System operator</i>)
	ReceiverMarketParticipant		Oui 1-1	Informations au sujet du récepteur du document.
	mRID	string	Oui 1-1	Identifiant unique correspondant au destinataire du message. - Renseigner le code EIC de l'acteur.
	name	string	Oui 1-1	Nom du destinataire de la demande d'activation. - Renseigner le nom de l'acteur.
	MarketRole		Oui 1-1	
	roleType	enum	Oui 1-1	- Valeur à renseigner « A27 » pour l'Acteur. (Signification <i>ENTSOE</i> : <i>Resource Provider</i>)
	AttributeInstanceComponent		Non 0-n	DRO : Délai de Réponse de l'offre en min.
	attribute	enum	Oui 1-1	Attribut renseigné : DRO.
	value	nonNegativeInteger	Oui 1-1	Valeur de l'attribut DRO. Entier positif, possibilité d'avoir 0. <i>Dérogation au standard CIM (normalement attributeValue) pour raisons techniques.</i>
	RefOfferMarketDocument		Oui 1-1	Référence unique de l'offre créée par l'acteur de flexibilités locales.
	mRID	string	Oui 1-1	Identifiant unique de l'offre de référence à activer.
	revisionNumber	string	Oui 1-1	Numéro de la version de l'offre.
	TimeSeries		Oui 1-1	Objet décrivant les écarts de puissance à réaliser en fonction du temps.
	TimeInterval		Oui 1-1	
	start	dateTime	Oui 1-1	Date et heure de début d'activation. Exemple de date : 2021-02-04T16:50:27.048+01:00.
	end	dateTime	Non	Date et heure de fin d'activation.
	businessType	enum	Oui 1-1	Demande et réponse d'activation : - Valeur à renseigner : « ACTIVATION_REQUEST » Annulation d'une demande d'activation : - Valeur à renseigner : « CANCEL_REQUEST » Test sur une demande d'activation :

				– Valeur à renseigner : « B83 » (Signification ENTSOE : Testing (TEST))
	FlowDirection		Oui 1-1	Sens de l'énergie.
	direction	enum	Oui 1-1	Baisse de consommation / Hausse de production : – Valeur à renseigner : « A01 » Hausse de consommation / Baisse de production. – Valeur à renseigner : « A02 » :
	MeasurementUnit		Oui 1-1	
	name	enum	Oui 1-1	Unité de mesure en MégaWatt au format suivant « MAW ».
	Period		Oui 1-1	
	resolution	duration	Oui 1-1	Représente la chronique de puissance demandée. Systématiquement « PT30M ».
	Point		Oui 1-N	Chaque point décrit au pas-de-temps de la chronique. Multivalué généralement plusieurs points pour décrire une chronique. <u>Règle</u> : le nombre de points renseigné est égal au timeInterval / resolution.
	position	integer	Oui 1-1	Valeur séquentielle (en commençant par 1).
	quantity	décimal	Oui 1-1	Différentiel de puissance à réaliser. Valeur positive en mégawatt. <u>Règle</u> : la valeur renseignée correspondra à la valeur renseignée dans l'offre.

3.2. Observabilité du Service envoyée par l'Acteur de flexibilités locales vers Enedis

Nom du champ		Format	Obligatoire	Description
MarketDocument				
	comment	string	Non 0-1	Commentaire
	mRID	string	Oui 1-1	Identifiant unique du message, valeur initiale à 1. ID activation_index du message. L'index permettra d'identifier l'ordre des différentes mesures envoyées pour l'activation.
	revisionNumber	string	Oui 1-1	Numéro de la version, valeur initiale 1. Incrémement à chaque nouvel ODS d'une même activation.
	createdDateTime	dateTime	Oui 1-1	Date et heure de création du message = 2021-02-04T16:50:27.048+01:00
	type	enum	Oui 1-1	- Valeur à renseigner : « A83 » → Activated balancing quantities.
	subject	enum	Oui 1-1	- Valeur à renseigner : « ODS ».
	SenderMarketParticipant		Oui 1-1	Informations au sujet de l'émetteur du document.
	mRID	string	Oui 1-1	Identifiant unique correspondant à l'émetteur du message. Le code EIC de l'acteur sera renseigné. Possibilité de le récupérer dans la demande d'activation.

	name	string	Oui 1-1	Le nom de l'acteur sera indiqué.
	MarketRole		Oui 1-1	
	roleType	enum	Oui 1-1	- Valeur à renseigner « A27 » pour l'acteur (Signification ENTSOE : Resource Provider)
	ReceiverMarketParticipant		Oui 1-1	Informations au sujet du récepteur du document.
	mRID	string	Oui 1-1	Identifiant unique correspondant au récepteur du message. Le code EIC d'Enedis sera renseigné. Possibilité de le récupérer dans la demande d'activation.
	name	string	Oui 1-1	Renseigner le nom du récepteur. - Valeur à renseigner : « Enedis »
	MarketRole		Oui 1-1	
	roleType	enum	Oui 1-1	- Valeur à renseigner « A04 » pour Enedis (Signification ENTSOE : System operator)
	RefOfferMarketDocument		Oui 1-1	Référence unique de l'offre créée par l'acteur de marché.
	mRID	String	Oui 1-1	Identifiant unique de l'offre de référence de l'activation. Possibilité de le récupérer dans la demande d'activation.
	revisionNumber	string	Oui 1-1	Numéro de la version de l'offre.
	RefActivationMarketDocument		Oui 1-1	Identifiant unique de la demande d'activation.
	mRID	string	Oui 1-1	mRID de la demande d'activation. Possibilité de le récupérer dans la demande d'activation.
	revisionNumber	string	Oui 1-1	Numéro de version renvoyé lors de la réponse à la demande d'activation, à minima 2.
	TimeSeries		Oui 1-1	Objet décrivant la mesure remontée par l'acteur.
	measurementDateTime	dateTime	Oui 1-1	Date et heure de la mesure. Format ISO8601. Exemple : « 2021-02-04T16:50:27.048+01:00 »
	FlowDirection		Oui 1-1	Sens de l'énergie. Possibilité de le récupérer dans la demande d'activation.
	direction	enum	Oui 1-1	Baisse de consommation / Hausse de production : - Valeur à renseigner : « A01 » Hausse de consommation / Baisse de production. - Valeur à renseigner : « A02 » :
	MeasurementUnit		Oui 1-N	
	name	enum	Oui 1-1	Valeur à renseigner en MégaWatt : - « MAW »
	Quantity		Oui 1-1	
	quantity	décimal	Oui 1-1	Mesure remontée en delta. Valeur positive uniquement.

Annexe 4 : Modèle d'Accord Client

A. CLIENT (particulier titulaire du contrat de fourniture) - Ne remplir que le cadre A ou B

Nom* : Prénom* :

Adresse* : _____

Code postal* : |_|_|_|_| Commune* : _____ N° téléphone : _____ E-mail : _____

B. CLIENT (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B

Entreprise ☐
 Collectivité locale (commune, département, ...) ☐
 EPCI (syndicat de gestion...) ☐
 Association, copropriété ☐

Dénomination sociale*: Forme juridique (SA, SARL...):

Nom commercial* :

N° d'identification (SIREN)* : _____ Activité (code NAF) : _____

Adresse*: _____ Code postal*: |_|_|_|_| Commune*: _____

Représenté par (signataire du présent document) : Nom* : _____ Prénom* : _____

Nom du titulaire du contrat de fourniture : _____ E-mail : _____ N° téléphone : _____

C. ACTEUR DE FLEXIBILITÉ (entreprise)

Dénomination sociale*: Forme juridique (SA, SARL...):

Nom commercial*:

N° d'identification (SIREN)* : | | | | | | | | | | Activité (code NAF) : | | | | | |

Adresse*: Code postal*: | | | | | Commune*:

Représenté par : Nom* : _____ Prénom* : _____

D. DÉSIGNATION DES SITES

PRM concerné : Si plusieurs sites, fournir en annexe la liste des PRM

Par la signature de ce document, **le Client autorise expressément :**

☐ Le Titulaire du Marché de Flexibilités Locales à moduler la puissance électrique du Site et la valoriser dans le cadre du Service de Flexibilités

- ☐ Le Titulaire du Marché de Flexibilités Locales à moduler la puissance électrique du Site et la valoriser dans le cadre du Service de Flexibilités Locales en réponse à un besoin d'Enedis ;
- ☐ Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé au 4, place de la Pyramide 92800 PUTEAUX, à activer et collecter les données d'injection ou de soutirage (Courbes de Charge) au pas de temps 15 minutes pour les Sites d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA et au pas de temps de 5 minutes pour les autres Sites, et à les utiliser dans le cadre de l'évaluation de la bonne exécution du Service de Flexibilités Locales ;
- ☐ Enedis à transmettre les Courbes de charge au Titulaire du Marché de Flexibilités Locales ;
- ☐ Enedis à utiliser et transmettre au Titulaire, RTE, la CRE, la DGEC les données techniques et contractuelles, y compris des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel, nécessaires à l'exécution du Service de Flexibilités Locales ;
- ☐ Le Titulaire du Marché de Flexibilités locales à transmettre à Enedis les données issues d'un boîtier de mesure posé par le Titulaire du Marché de Flexibilités Locales.

Par la signature de ce document, **le Client s'engage expressément :**

- ☐ **A ne pas participer, pour le ou les PRM objet(s) du présent accord, avec une personne morale distincte du Titulaire du Marché de flexibilités locales,** après la date de rattachement effective du Site au Périmètre de Flexibilité, à un Service de Flexibilités Locales, aux mécanismes définis aux articles L. 321-9 à L. 321-16 et R. 271-3 du code de l'énergie ou à tout autre contrat de réservation de puissance.
- ☐ A indiquer au Titulaire du Marché de flexibilités locales toute évolution du contrat relatif à l'accès au réseau de distribution (Contrat d'Accès au Réseau de Distribution, ou Contrat Unique, Contrat Unique en Injection ou Contrat d'Accès et d'Exploitation) ou du Contrat de Service de Décompte, dans un délai de dix (10) jours ouvrés,
- ☐ Pour un Site d'Injection ou Site Mixte, à déclarer au Titulaire du Marché de flexibilités locales tout changement de Responsable d'Équilibre au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la prise d'effet de ce changement
- ☐ Pour un Site de Soutirage, à indiquer à Enedis, sur demande, l'identité de son Fournisseur et tout changement de Fournisseur, dans un délai de dix (10) jours ouvrés

Par la signature de ce document, le **Client reconnaît expressément** que pour les Sites de Soutirage télérelevés pour lesquels il est titulaire d'un CARD ou d'un Contrat de Service de Décompte et dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, le modèle corrigé tel que défini à l'article R.271-8 du Code de l'Énergie régit le versement dû au Fournisseur d'électricité du Site.

La présente autorisation prend effet à compter de la date de signature. Elle ne peut être cédée et pourra être retirée à tout moment en le signifiant à l'Opérateur de flexibilité. **Les données ainsi acquises sont conservées pendant 5 ans** .

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition pour motifs légitimes et d'effacement. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date	Signature du Client + cachet le cas échéant
Fait à : _____ Le : ____ / ____ / ____	

Annexe – liste des sites		
Nom du Site	Adresse	PRM du Site

Annexe 5 : Liste des interlocuteurs

6.1 Interlocuteurs pour la gestion du Marché, la gestion du Périmètre de Flexibilité et les échanges de données

Le Titulaire	Enedis - Direction Régionale Pays de Loire Accès au Réseau de Distribution Ouest
	Equipe Accueil des Acteurs de Marchés 93 rue Magenta - 53000 LAVAL+33(0)2 43 59 36 00 accueiloffreurecapacite@enedis.fr

6.2 Interlocuteurs pour les activations du Service

Le Titulaire	Enedis
Pour l'activation en temps réel, le Titulaire est joignable par téléphone au n° ... et par mail à l'adresse suivante : @ ...	L'Agence de Conduite Régionale est joignable par téléphone au n°

6.3 Facturation

	Le Titulaire	Enedis
Adresse de facturation à mentionner sur les factures et les commandes		

Coordonnées bancaires du Titulaire

Titulaire :

Domiciliation :

IBAN :

BIC :

Coordonnées bancaires d'Enedis

Titulaire :

Domiciliation :

IBAN :

BIC :

Annexe 6 : Modèle de déclaration du Fournisseur d'Électricité des Sites de soutirage

[nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], dont le code EIC est [N° EIC] et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire], représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommé « le Site de Soutirage », déclare ce qui suit :

Le Site de Soutirage [nom, adresse et code décompte], pour lequel [nom complet] est titulaire d'un CARD n° [n° de CARD] / Contrat de Service de Décompte [N° de CSD] avec Enedis en date du [date] est fourni en énergie par le Fournisseur d'Électricité [nom complet du Fournisseur].

La présente déclaration de Fournisseur d'Électricité est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée à tout moment par le Site de Soutirage.

Fait en deux exemplaires originaux,

à _____, le ____/____/____.

Pour le Site de Soutirage :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Annexe 7 : Modèle d'Accord du Responsable d'Équilibre en vue de la participation au Marché de Flexibilités Locales de Site(s) d'injection ou de Site(s) mixte(s)

ENTRE

XXXXX [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation [numéro de l'Accord] conclu avec RTE en date du [date], représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART,

ET

YYYYY [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], en sa qualité de Titulaire d'un Marché de Flexibilités Locales [Référence du Marché] conclu avec Enedis en date du [date], représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties », il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Article 1

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord et dont la première lettre est en majuscule sont définis dans les Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre et dans le modèle de Marché de Flexibilités Locales.

2. Article 2

Le(s) Site(s) d'Injection ou Site(s) Mixtes [liste des sites] ou Installation(s) de Stockage Stationnaire [liste des installations] raccordé(s) au réseau d'Enedis, rattaché(s) au Périmètre d'Équilibre de XXXXX, est(sont) inclus(s) dans le Périmètre de Flexibilité de YYYYY et ce à compter du [date].

L'énergie correspondant aux Activations du Service à la Hausse ou à la Baisse et Activées par Enedis, est prise en compte dans le calcul de l'Écart dans le Périmètre d'Équilibre de XXXXX, conformément aux Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre. Cette prise en compte est effective à compter de la date de signature du présent Accord.

En outre, Enedis transmet à XXXXX le volume correspondant aux Activations du Service à la Hausse ou à la Baisse sur le(s) Site(s) d'Injection ou Site(s) Mixtes rattaché(s) au Périmètre d'Équilibre de XXXXX et inclus(s) dans le Périmètre de Flexibilité de YYYYY.

3. Article 3

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

4. Article 4

Les Parties peuvent mettre fin à tout moment au présent Accord, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois. La résiliation est Notifiée par la Partie demanderesse à l'autre Partie et à Enedis. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de 2 mois à compter de la date de Notification.

Fait en deux exemplaires originaux,
à _____, le ____/____/____.

Pour le Responsable d'Equilibre XXXXX :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

**Pour le Titulaire du Marché de Flexibilités Locales
YYYYY :**

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Annexe 8 : Modèle de déclaration commune du Titulaire d'un Marché de Flexibilités Locales et du Fournisseur d'électricité pour les sites de soutirage au Modèle Contractuel

ENTRE

XXXX [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET],

en sa qualité de Fournisseur d'électricité et autorisée à exercer l'activité d'achat pour revente d'électricité au sens du décret 2004-388 du 30 avril 2004

représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART

ET

YYYY [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET]

en sa qualité de Titulaire d'un Marché de Flexibilités Locales [Référence du Marché] conclu avec Enedis en date du [date], représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'AUTRE PART

ou par défaut, ci-après dénommées individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties », il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

XXXX et YYYY ont convenu d'appliquer le Modèle Contractuel pour les Sites de Soutirage disposant d'un contrat de fourniture d'électricité avec XXXX et rattachés au Périmètre de Flexibilité de YYYYY dans le cadre de l'exécution du Marché de Flexibilités Locales conclu avec Enedis : *(liste des sites concernés par le Modèle Contractuel identifiés par leur PDL ou PRM)*

Article 2

La présente déclaration est conclue pour une durée indéterminée.

Article 3

L'une ou l'autre des Parties ou conjointement les Parties Notifient à Enedis :

- toute modification des termes de la présente déclaration.
- l'arrivée du terme ou la résiliation, pour quelque cause que ce soit, de la convention qui les lie pour l'application du Modèle Contractuel objet de la présente déclaration.

La mise à jour sera prise en compte par Enedis

- Le 1er jour du Mois M+1, si la Notification est réalisée au plus tard le Jour Ouvré précédant les dix (10) derniers Jours Ouvrés du Mois M ; ou
- Le 1er Jour du Mois M+2 dans les autres cas.

Dans l'hypothèse où la Notification est adressée par une Partie, elle est adressée à l'autre Partie.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à _____, le ____/____/____

Pour XXXXX :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour YYYYY :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Annexe 9 : Modèle de Document de Garantie Bancaire à Première Demande

Nous, soussignés [dénomination sociale], [forme sociale], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [], dûment constituée selon les lois de [pays], ayant son siège social [adresse], représentée par [nom et qualité], dûment autorisé, (ci-après le "Garant" ou "Nous"),

acceptons par le présent document de donner, ce jour, à :

Enedis, une garantie bancaire à première demande des obligations de <LE TITULAIRE> au titre du marché [n°] conclu entre Enedis et <LE TITULAIRE > (ci-après le "Marché"), dans les conditions énoncées ci-dessous (ci-après la "Garantie") :

PREAMBULE

- Aux termes du Marché, <LE TITULAIRE> dispose de la possibilité de fournir une Garantie Bancaire à Première Demande à Enedis.
- La fourniture de cette Garantie Bancaire à Première Demande autorise <LE TITULAIRE> à disposer d'un encours d'un montant égal à celle-ci.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

- Conformément aux dispositions de l'article 2321 du code civil, nous nous engageons, expressément, de manière irrévocable et sans condition, à payer, à première demande, toute somme, dans la limite d'une Somme Maximum (telle que définie ci-dessous), qu'Enedis pourrait réclamer au titre de la présente Garantie, à compter de la date visée au paragraphe 4 ci-dessous et pour la durée totale de la Garantie telle que visée au paragraphe 4 ci-dessous.
- La Garantie sera mise en œuvre par l'envoi par Enedis d'une demande, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Garant (la "Demande"). Le Garant reconnaît et accepte que la Demande constituera une preuve suffisante de l'obligation du Garant de payer toute somme réclamée par Enedis dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous). Cette Demande devra indiquer la somme demandée au titre de la Garantie dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous). Enedis peut adresser plusieurs demandes au titre de la Garantie dans la mesure où la totalité des sommes ainsi versées par le Garant à la demande d'Enedis n'excède pas la Somme Maximum. Tout paiement effectué par les soins du Garant viendra en déduction de son engagement au titre du présent acte.
- La Garantie constitue une obligation personnelle du Garant ; elle est indépendante des obligations de <LE TITULAIRE> au titre du Marché. En conséquence, le GARANT ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la Garantie, soulever toute

exception ou autre moyen de défense résultant des relations juridiques existant entre le GARANT et Enedis, Enedis et le <LE TITULAIRE> ou tout autre tiers et notamment une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation.

4. La Garantie prendra effet le [•] et prendra fin le [•]. Toute Demande concernant une créance née postérieurement à cette dernière date sera irrecevable.
5. Le Garant reconnaît et accepte qu'il demeurera lié par ses obligations en qualité de Garant au titre de la Garantie, indépendamment de la validité ou de l'absence de validité du Marché.

Par la présente, le Garant déclare et garantit qu'il est une société dûment constituée selon les lois de [pays], jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique et le pouvoir d'exercer ses activités dans lesquelles il est actuellement engagé, de fournir la Garantie et de remplir toutes ses obligations au titre de la Garantie.

6. Le Garant ne peut céder aucun de ses droits ou obligations au titre de la Garantie sans l'accord écrit préalable d'Enedis.
7. La Garantie bénéficiera à tout successeur ou ayant-droit d'Enedis au titre du Marché sous condition de l'accord écrit préalable du Garant.
8. Tous les paiements devant être effectués par le Garant au titre de la Garantie seront :
 - (i) effectués dans les délais et lieux indiqués dans la Demande qu'Enedis pourrait être amené à délivrer conformément au paragraphe 2 ci-dessus, et dans tous les cas, au plus tard deux jours ouvrés suivant la réception de la Demande par le Garant ;
 - (ii) exempts de tous droits, taxes ou dépenses de toute sorte (présents ou à venir) qui seraient autrement déduits, prélevés ou retenus; et
 - (iii) exempts de toute compensation ou demande reconventionnelle relative à toute somme qui pourrait être due par Enedis au Garant au titre de tout autre contrat ou de toute autre relation juridique.
9. La Somme Maximum est de [montant].
10. Aucune renonciation à la mise en œuvre d'une ou plusieurs des dispositions de la Garantie ne sera valable, à moins qu'elle n'ait été formulée par écrit et signée par Enedis. Aucun retard, ni aucune opposition, de la part d'Enedis ne saura constituer une renonciation ou être interprétée comme telle. Les droits et pouvoirs, ainsi que l'interprétation faite par Enedis de ces droits et pouvoirs au titre de la Garantie s'ajoutent à, et ne sauraient être exclusifs de, ou se substituer à ceux qui lui sont conférés par la loi, tout autre contrat ou toute autre sûreté dont Enedis bénéficierait.
11. Toute notification ou autre correspondance au titre de la Garantie ou en rapport avec la Garantie sera effectuée par télécopie ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et envoyée aux adresses suivantes:

(i) concernant le Garant:

[nom du Garant]

[adresse]

A l'attention de: [•]

Numéro de téléphone: [•]

Numéro de télécopie: [•]

(ii) concernant Enedis :

A l'attention de: [•]

Numéro de téléphone: [•]

Numéro de télécopie: [•]

12. Par ailleurs, la restitution sans autre formalité de l'original du présent acte vaut également mainlevée pleine et entière du présent engagement.
13. La Garantie sera régie et interprétée conformément au droit français. Tout différend relatif à la Garantie (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la Garantie) sera porté devant le Tribunal de commerce de Paris.

LE GARANT

[nom du Garant]

Représenté par: _____

Nom et qualité

Signé et conclu le:_____

Annexe 10 : Documents à remettre au titre de la réglementation relative au travail illégal

Conformément à la réglementation relative au travail illégal, à compter de la date de signature du Marché et jusqu'à la fin de son exécution, le Titulaire remet à l'Entreprise les documents énoncés dans la liste ci-après.

A cette fin, si les documents ne sont pas déjà déposés sur les serveurs des fournisseurs de données (DGFIP, ACOSS, Infogreffe) dans le cadre du dispositif « Dites-le nous une fois » du SGMAP (Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique), le Titulaire dépose les documents demandés sur le site Internet <http://www.e-attestations.com>, tous les six mois, à l'exception du dernier document de la liste qui est déposé au début de chaque année civile.

Par ailleurs, à conformément à l'article R1263-12 du Code du travail, le Titulaire dont le siège social est établi hors de France qui détache des salariés sur le territoire français doit fournir, avant le début de chaque détachement, une copie de la déclaration de détachement de ces salariés ainsi qu'une copie du document désignant le représentant du Titulaire en France.

La liste des documents à remettre est la suivante :

☞ *OPTION 1 : Cas d'un Titulaire établi en France (art. D 8222-5, D 8254-2 et D 8254-5 du Code du travail et art. R. 2143-8 du code de la commande publique, Enedis imposant la fourniture d'un extrait K bis)*

- 1) Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont l'Entreprise s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale,
- 2) Lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée :
 - a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) (K ou K bis) datant de moins de trois mois, ou
 - b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers (RM), ou
 - c) à défaut d'obligation d'immatriculation au RCS ou au RM, un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, ou
 - d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.
- 3) La liste nominative des salariés étrangers employés par le Titulaire et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L5221-2 du Code du travail ⁽¹⁾. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Pour les entreprises de travail temporaire, la communication de cette liste est réputée accomplie lorsque les informations relatives au salarié étranger figurent dans le Marché de mise à disposition conclu avec l'Entreprise, mentionné aux articles L1251-42, L1251-43 et L1251-44 du Code du travail.
- 4) Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le Titulaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

⁽¹⁾ Cette disposition s'applique aux salariés étrangers qui souhaitent entrer en France pour y exercer une profession salariée. Toutefois, elle ne s'applique pas aux ressortissants de l'Espace Economique Européen (Etats membres de l'Union européenne, Islande, Liechtenstein et Norvège). En effet, ces ressortissants bénéficient du principe de libre circulation des travailleurs prévu à l'article 39 du Traité de Rome.

☞ **OPTION 2 : Cas d'un Titulaire établi ou domicilié hors de France (art. D 8222-7, D 8254-2, D 8254-3 et D 8254-5 du Code du travail et art. R. 2143-8 du code de la commande publique)**

- 1) Si le Titulaire intervient en France :
 - a) un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code général des impôts. Si le Titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France, et
 - b) un document attestant de la régularité de la situation sociale du Titulaire au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale, et
 - c) lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le Titulaire est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent, ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, l'Entreprise doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.
- 2) Si le Titulaire intervient en France, lorsque son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation :
 - a) un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription, ou
 - b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel, ou
 - c) pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.
- 3) Si le Titulaire intervient en France, la liste nominative des salariés étrangers employés par le Titulaire et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L5221-2 du Code du travail ⁽²⁾. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Pour les entreprises de travail temporaire, la communication de cette liste est réputée accomplie lorsque les informations relatives au salarié étranger figurent dans le Marché de mise à disposition conclu avec l'Entreprise.
- 4) Si le Titulaire intervient en France, lorsque, établi à l'étranger, il détache des salariés sur le territoire national pour l'exécution du Marché, dans les conditions définies à l'article L1262-1 du Code du travail, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail. Cette liste précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- 5) Que le Titulaire intervienne ou non en France, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le Titulaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Afin de satisfaire à ces obligations, le Titulaire établi hors de France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

⁽²⁾ Cette disposition s'applique aux salariés étrangers qui souhaitent entrer en France pour y exercer une profession salariée. Toutefois, elle ne s'applique pas aux ressortissants de l'Espace Economique Européen (Etats membres de l'Union européenne, Islande, Liechtenstein et Norvège). En effet, ces ressortissants bénéficient du principe de libre circulation des travailleurs prévu à l'article 39 du Traité de Rome.